

# NOTICE EXPLICATIVE ET CONTRAT



---

## FONDS DE PLACEMENT GARANTI SÉCURIFONDS (CONTRAT INDIVIDUEL À CAPITAL VARIABLE)

Cette brochure s'adresse aux adhérents à un contrat individuel.

La présente Notice n'est pas un contrat d'assurance.

La présente Notice prévoit des prestations qui ne sont pas garanties.

Le présent Contrat est établi par l'assureur Beneva inc.

Tout montant affecté à un fonds distinct est investi aux risques du souscripteur et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

SÉCURIFONDS

**beneva**

## **ATTESTATION**

---

Beneva inc. atteste que la présente Notice explicative contient une description brève et claire de tous les faits importants ayant trait aux contrats individuels et à leurs véhicules de placement (Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS et Placements garantis) établis par Beneva inc.

Le président-directeur général,



Jean-François Chalifoux

La vice-présidente exécutive – Assurance individuelle et services financiers,



Lara Nourcy



## FAITS SAILLANTS

Pour le Fonds de placement garanti (FPG) SÉCURIFONDS (contrats individuels à capital variable) dans le cadre des garanties régulière, enrichie et optimale.

Les présents Faits saillants renferment des renseignements de base dont vous devriez prendre connaissance avant de souscrire un contrat individuel à capital variable. Les Faits saillants ne constituent pas le contrat. Une description exhaustive de toutes les caractéristiques du contrat ainsi que de leur fonctionnement est fournie dans la présente Notice explicative ainsi que dans votre contrat. Passez en revue ces documents, et posez toutes les questions que vous pourriez avoir à votre conseiller.

### Description du produit

Ceci est un contrat entre Beneva inc. et vous-même. Ce contrat vous procure des options en matière de placement et de garanties. Vous pouvez investir dans le Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS, qui possède une garantie. Il vous offre également un compte à intérêt quotidien, le CIQ, et un compte à intérêt garanti, le CIG.

Vous pouvez :

- Nommer une personne qui touchera le capital décès;
- Choisir une option de placement;
- Choisir une garantie;
- Choisir entre un contrat enregistré ou non enregistré;
- Recevoir des paiements périodiques, dès maintenant ou à l'avenir.

Vos choix peuvent avoir des conséquences sur le plan fiscal. Demandez à votre conseiller de vous aider à faire vos choix.

**La valeur de votre contrat peut fluctuer à la hausse ou à la baisse, selon la garantie qui s'y rattache.**

### Quelles garanties sont offertes?

Beneva offre trois options de garantie : la garantie régulière, la garantie enrichie et la garantie optimale. Vous disposez de garanties à l'échéance et au décès. Ces garanties aident à protéger votre investissement dans le fonds distinct. Pour certaines garanties, vous bénéficiez également d'un droit de réinitialisation. Veuillez consulter les sections 5.2.3, 5.2.4, 5.3.3 et 5.3.4 de la présente Notice explicative pour plus de détails. Vous payez des frais pour bénéficier de cette protection. Certaines options choisies s'accompagnent de frais supplémentaires.

Ces frais sont décrits à la rubrique *Combien cela coûtera-t-il?*

Tout rachat effectué fera diminuer les montants garantis. Pour tous les détails, se reporter aux parties 6.5 de la présente Notice explicative et III. du contrat.

### Garantie à l'échéance

Cette garantie protège la valeur de vos cotisations dans des fonds distincts à des dates précises. Si vous avez choisi la garantie régulière, la date d'application de la garantie à l'échéance correspond à la date du 100<sup>e</sup> anniversaire du rentier. Si vous avez choisi la garantie enrichie ou la garantie optimale, la date d'application de la garantie à l'échéance dépend de l'âge du rentier au moment de la première cotisation en fonds dans l'adhésion :

- si la date de la première cotisation correspond à la date du 55<sup>e</sup> anniversaire du rentier ou avant, la date d'application de la garantie à l'échéance correspond à la date du 70<sup>e</sup> anniversaire du rentier;
- si la date de la première cotisation est au-delà de la date du 55<sup>e</sup> anniversaire du rentier, la date d'application de la garantie à l'échéance correspond à l'échéance de la période de quinze ans suivant cette cotisation.

Ces dates sont expliquées à la partie V de la présente Notice explicative.

À ces dates, vous toucherez le montant le plus élevé de :

- la valeur marchande du placement, ou
- 75 p. 100 des cotisations effectuées.

Vous pouvez augmenter à 100 p. 100 la valeur de cette garantie en choisissant la garantie optimale. Des frais supplémentaires s'appliqueront.

## Garantie au décès

Cette garantie protège vos cotisations dans le fonds distinct en cas de décès. Cette valeur sera versée à la personne que vous aurez nommée. Cette garantie au décès prendra effet si vous décédez avant la date d'application de la garantie à l'échéance. Si vous avez choisi la garantie régulière, elle correspond au montant le plus élevé de :

- la valeur marchande du placement, ou
- 75 p. 100 des cotisations effectuées.

Si vous avez choisi la garantie enrichie ou optimale, elle correspond au montant le plus élevé de :

- la valeur marchande du placement, ou
- 100 p. 100 des cotisations effectuées.

**Pour connaître tous les détails sur le fonctionnement de ces garanties, consultez la partie V de la présente Notice explicative.**

## Quelles sont les options de placement disponibles?

Vous pouvez investir dans le Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS, un fonds distinct, dans un Compte à intérêt quotidien (CIQ), ainsi que dans un compte à intérêt garanti (CIG). Les garanties à l'échéance et au décès s'appliquent uniquement dans le cas du fonds distinct.

Le Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS est décrit dans le document *Aperçu du fonds*.

Sous réserve des garanties à l'échéance et au décès, Beneva inc. ne garantit pas le rendement des fonds distincts.

En ce qui concerne les CIQ et les CIG, ceux-ci sont garantis par Beneva.

## Combien cela coûtera-t-il?

Le Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS ne comporte pas de frais de souscription lorsque vous faites des cotisations ou que vous rachetez des parts. Des frais de gestion annuels, des frais d'administration et des frais de garantie sont toutefois applicables. Pour connaître tous les détails, consultez la partie VII de la présente Notice explicative.

Les frais et les dépenses sont déduits des fonds distincts. Ils figurent en tant que ratio des frais du fonds (RFF) dans *l'Aperçu du fonds*. Pour connaître tous les détails, consultez la partie 7.1 de la présente Notice explicative.

Si vous effectuez certaines opérations ou faites des demandes particulières, vous pourriez devoir payer des frais séparés. Ces opérations comprennent les rachats et les opérations à court terme.

Pour connaître tous les détails, consultez la partie 7.2 de la présente Notice explicative ainsi que *l'Aperçu du fonds*.

## Quelles opérations pourrai-je effectuer une fois le contrat souscrit?

Si vous le souhaitez, vous pouvez effectuer l'une ou l'autre des opérations suivantes :

### Transferts

Vous pouvez passer d'une adhésion à une autre. Consultez la partie 6.6 de la présente Notice explicative.

### Rachats

Vous pouvez racheter des sommes au titre de votre contrat. Sachez toutefois que cela aura une incidence sur votre garantie. Vous pourriez également devoir payer des impôts. Consultez la partie 6.5 de la présente Notice explicative.

### Cotisations

Vous pouvez effectuer votre cotisation en un seul ou plusieurs versements. Consultez la partie 6.4 de la présente Notice explicative.

### Réinitialisations

Dans le cadre de la garantie enrichie et de la garantie optimale, si la valeur de vos placements augmente, vous pouvez réinitialiser votre garantie à l'échéance à un montant supérieur. Cette option peut influencer sur la date applicable à la garantie à l'échéance. De plus, votre garantie au décès sera réinitialisée automatiquement aux trois ans, jusqu'à la date du 80<sup>e</sup> anniversaire du rentier. Consultez les parties 5.2.3, 5.2.4, 5.3.3 et 5.3.4 de la présente Notice explicative.

### Paiements périodiques

À une date donnée, à moins que vous ne choisissiez une autre option, Beneva commencera à vous verser un revenu. Consultez la partie IV du contrat de rente.

Certaines restrictions et conditions s'appliquent. Examinez le contrat pour connaître vos droits et obligations et discutez avec votre conseiller de toute question que vous pourriez avoir.

## **Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon contrat?**

Beneva vous avisera au moins une fois l'an de la valeur de vos placements ainsi que de toutes les opérations effectuées.

Vous pouvez demander des états financiers plus détaillés du Fonds. Les états financiers sont mis à jour à des moments précis dans l'année.

## **Et si je change d'idée?**

Aucun problème. Vous pouvez :

- annuler le contrat,
- annuler tout paiement que vous effectuez, ou
- revenir sur une décision en matière de placement.

Vous pouvez annuler votre contrat et tout achat initial de titres dans les deux jours ouvrables de la première des dates suivantes : celle de la réception de l'avis d'exécution ou cinq jours ouvrables après sa mise à la poste. Dans ce cas, vous devez aviser Beneva de votre intention par écrit (courriel, télécopie ou lettre postale). Vous récupérez le moindre des montants suivants : le montant investi ou la valeur du fonds si celle-ci a baissé. Le montant récupéré ne s'applique qu'à l'achat en cause et comprendra tous les frais que vous aurez payés.

Vous pouvez en outre annuler des achats subséquents effectués au titre du contrat dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'avis d'exécution. Dans ce cas, le droit d'annulation ne s'applique qu'à la nouvelle opération.

## **Où dois-je m'adresser pour obtenir d'autres renseignements ou de l'aide?**

Vous pouvez nous joindre au C.P. 10510, succ. Sainte-Foy, Québec (Québec) G1V 0A3, ou en composant le 1 855 732-8743.

Pour des renseignements concernant un différend que vous n'arrivez pas à régler en traitant directement avec votre assureur, contactez l'Ombudsman des assurances de personnes au 1-888-295-8112 (Canada) or 1-866-582-2088 (Québec), ou en ligne à l'adresse [www.oapcanada.ca](http://www.oapcanada.ca).

Pour des renseignements concernant la protection additionnelle offerte à tous les titulaires de polices d'assurance-vie, contactez Assuris, une société établie par l'industrie canadienne de l'assurance-vie. Pour plus de détails, rendez-vous à l'adresse [www.assuris.ca](http://www.assuris.ca).

Des renseignements sur la façon de contacter l'organisme de réglementation des assurances de votre province ou territoire sont disponibles sur le site Web du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance, à l'adresse [www.ccir-ccra.org](http://www.ccir-ccra.org).

Au Québec, communiquez avec le Centre d'information de l'Autorité des marchés financiers, au 1 877 525-0337 ou à [information@lautorite.qc.ca](mailto:information@lautorite.qc.ca).



# Table des matières

NOTICE EXPLICATIVE .....	1
<b>I. TERMINOLOGIE .....</b>	<b>3</b>
1.1 Interprétations.....	3
1.2 Définitions.....	3
<b>II. À PROPOS DE BENEVA INC. ET DE LA GESTION DES FONDS .....</b>	<b>5</b>
2.1 L'assureur.....	5
2.2 Le fiduciaire et registraire .....	5
2.3 Le gestionnaire de placement .....	5
2.4 Les vérificateurs .....	5
2.5 Les conflits d'intérêts.....	5
2.6 Intérêt de la direction et d'autres intervenants dans les transactions importantes .....	5
2.7 Contrat important.....	6
2.8 Les pratiques administratives .....	6
2.8.1 Les changements réguliers .....	6
2.8.2 Les changements fondamentaux.....	6
2.8.3 Force majeure.....	6
2.9 Demande de transaction.....	6
2.10 Liquidation d'un fonds distinct.....	6
2.11 Droit d'annulation .....	7
<b>III. LE CONTRAT ET LES RÉGIMES .....</b>	<b>8</b>
3.1 La nature du contrat.....	8
3.2 Accès aux régimes.....	8
3.3 Types de régimes.....	8
<b>IV. PRÉSENTATION DU FONDS DE PLACEMENT GARANTI SÉCURIFONDS .....</b>	<b>9</b>
<b>V. PRESTATIONS GARANTIES POUR LA PORTION À CAPITAL VARIABLE DES CONTRATS INDIVIDUELS .....</b>	<b>10</b>
5.1 Garantie régulière : 75 % à l'échéance et 75 % au décès (75 % - 75 %) .....	10
5.1.1 Date d'application de la garantie .....	10
5.1.2 Calcul des valeurs garanties.....	10
5.2 Garantie enrichie : 75 % à l'échéance et 100 % au décès (75 % - 100 %) .....	10
5.2.1 Date d'application de la garantie .....	10
5.2.2 Calcul des valeurs garanties.....	11
5.2.3 Réinitialisation de la valeur garantie à l'échéance.....	11
5.2.4 Réinitialisation de la valeur garantie au décès.....	11
5.3 Garantie optimale : 100 % à l'échéance et 100 % au décès (100 % - 100 %).....	11
5.3.1 Date d'application de la garantie .....	11
5.3.2 Calcul des valeurs garanties.....	11
5.3.3 Réinitialisation de la valeur garantie à l'échéance.....	12
5.3.4 Réinitialisation de la valeur garantie au décès .....	12
5.4 Précisions sur le calcul des valeurs garanties .....	12
5.5 Application de la garantie.....	12
5.6 Impact des rachats sur les valeurs garanties .....	13
5.7 Changement de garantie.....	13
5.8 Nouvelle période de garantie (non applicable dans le cadre de la garantie régulière) .....	13
<b>VI. TRAITEMENT DES TRANSACTIONS CONCERNANT LES PARTS DU FONDS DE PLACEMENT GARANTI SÉCURIFONDS .....</b>	<b>14</b>
6.1 Détermination de la valeur du Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS .....	14
6.2 Évaluation de la valeur unitaire du Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS .....	14
6.3 Traitement des demandes de transactions des parts du Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS .....	14
6.4 Achat des parts du Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS.....	15
6.4.1 Achat forfaitaire .....	15
6.4.2 Programme d'achat préautorisé (PAP) .....	15
6.4.3 Frais de souscription.....	16
6.4.4 Règlement de l'achat.....	16

6.5	Rachat des parts du Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS .....	16
6.5.1	Traitement de votre demande.....	16
6.5.2	Valeur de rachat.....	16
6.5.3	Rachat minimum.....	16
6.5.4	Programme de rachat préautorisé (PRP) (pour les régimes FERR, FRV, FRRP, FRRI, RENE, CELI).....	16
6.6	Transfert de la valeur des parts du Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS.....	17
6.6.1	Traitement de votre demande.....	17
6.6.2	Transfert minimum.....	17
6.7	Transactions à court terme.....	17
<b>VII.</b>	<b>FRAIS LIÉS À VOTRE INVESTISSEMENT DANS DES PARTS DU FONDS DE PLACEMENT GARANTI SÉCURIFONDS .....</b>	<b>18</b>
7.1	Exposé des frais à la charge du Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS .....	18
7.1.1	Frais de gestion annuels et frais d'administration.....	18
7.2	Exposé des frais à votre charge.....	18
7.2.1	Frais reliés aux frais de souscription.....	18
7.2.2	Autres frais .....	18
7.3	Frais de garantie .....	19
7.4	Taxes .....	19
<b>VIII.</b>	<b>REVENUS GÉNÉRÉS PAR VOTRE INVESTISSEMENT DANS DES PARTS DU FONDS DE PLACEMENT GARANTI SÉCURIFONDS.....</b>	<b>20</b>
<b>IX.</b>	<b>FISCALITÉ RELATIVE AUX PARTS DU FONDS DE PLACEMENT GARANTI SÉCURIFONDS .....</b>	<b>21</b>
9.1	Statut fiscal du Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS.....	21
9.2	Incidences fiscales .....	21
9.2.1	Régimes non enregistrés.....	21
9.2.2	Régimes enregistrés.....	21
<b>X.</b>	<b>POLITIQUE DE PLACEMENT DU FONDS DE PLACEMENT GARANTI SÉCURIFONDS – SOMMAIRE.....</b>	<b>22</b>
10.1	Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS.....	22
<b>XI.</b>	<b>LES RISQUES RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS DANS LE FONDS DE PLACEMENT GARANTI SÉCURIFONDS .....</b>	<b>23</b>
11.1	Les éléments influençant les valeurs des parts et facteurs de risques généraux.....	23
11.2	Un mot sur la stratégie relative à l'utilisation de produits dérivés.....	23
11.3	Levier financier.....	24
11.4	Prêt de titres.....	24
<b>XII.</b>	<b>LES PLACEMENTS GARANTIS.....</b>	<b>25</b>
12.1	Traitement des transactions concernant les Placements garantis .....	25
12.1.1	Achat des Placements garantis.....	25
12.1.2	Rachat des Placements garantis rachetables.....	25
12.1.4	Exemption de frais de rachat applicable aux régimes FERR, FRV, FRRP et FRRI.....	26
12.1.5	Transfert des Placements garantis .....	26
12.2	Traitement des revenus générés par votre investissement dans les Placements garantis .....	26
12.3	Frais liés à votre investissement dans les Placements garantis.....	26
12.4	Réinvestissement à terme.....	26
12.5	Incidences fiscales .....	26
12.5.1	Régimes non enregistrés.....	27
12.5.2	Régimes enregistrés.....	27
<b>XIII.</b>	<b>RELEVÉS DE PLACEMENTS ET DE TRANSACTIONS .....</b>	<b>28</b>
<b>XIV.</b>	<b>PLANIFICATION SUCCESSORALE .....</b>	<b>29</b>
14.1	Bénéficiaires.....	29
14.2	Contrats non enregistrés .....	29
14.2.1	Adhérent unique, co-adhérents, adhérent subsidiaire (subrogé au Québec) .....	29
14.2.2	Rentier successeur.....	29
14.3	Contrats enregistrés.....	30
14.3.1	REER .....	30
14.3.2	FERR .....	30
14.3.3	CELI.....	30

<b>CONTRAT DE RENTE .....</b>	<b>31</b>
<b>CONTRAT DE RENTE ET AVENANTS RELATIFS AUX RÉGIMES DE RETRAITE .....</b>	<b>33</b>
<b>I. TERMINOLOGIE .....</b>	<b>33</b>
1. Adhérent.....	33
2. Adhésion.....	33
3. Assureur.....	33
4. Boni d'accueil.....	33
5. Conjoint.....	33
6. Contrat .....	33
7. Cotisations .....	33
8. Législation sur les rentes.....	34
9. Loi de l'impôt sur le revenu.....	35
10. Mandataire.....	35
11. Régimes.....	35
12. Rentier .....	35
13. Rentier successeur.....	35
<b>II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE RENTE .....</b>	<b>35</b>
1. Application.....	35
2. Période d'investissement du contrat.....	35
3. Genre.....	35
4. Numéraire .....	35
5. Contrat .....	35
a. Nature du contrat.....	35
b. Juridiction applicable au contrat, entrée en vigueur et prise d'effet .....	36
c. Délai de prescription .....	36
6. Modification au contrat.....	36
7. Cession et hypothèque mobilière .....	36
8. Avances sur contrat.....	36
9. Preuves.....	36
10. Formulaire.....	36
11. Registre et relevés .....	36
12. Avis concernant la protection de vos renseignements personnels .....	36
13. Bénéficiaire ou succession.....	37
14. Véhicules de placement.....	37
a. Véhicules de placement disponibles .....	37
b. Contrat à capital variable.....	37
c. Les changements fondamentaux.....	37
15. Annulation.....	37
<b>III. RACHAT ET TRANSFERT .....</b>	<b>38</b>
<b>IV. SERVICE DE LA RENTE À LA RETRAITE .....</b>	<b>38</b>
1. Montant de la rente viagère à la date limite de la période d'investissement du contrat.....	38
2. Montant de la rente viagère avant la date limite de la période d'investissement du contrat.....	38
3. Rentier successeur.....	39
<b>V. PRESTATION PAYABLE AU DÉCÈS DU RENTIER .....</b>	<b>39</b>
1. Décès du rentier avant la conversion en rente .....	39
2. Décès du rentier après la conversion en rente .....	39
a. Pour les régimes non enregistrés.....	39
b. Pour les régimes enregistrés.....	39
<b>VI. BONI D'ACCUEIL .....</b>	<b>39</b>

<b>VII.</b>	<b>AVENANT – Régime d'épargne non enregistré (RENE) .....</b>	<b>39</b>
1.	Retraite et conversion en rente .....	39
<b>VIII.</b>	<b>AVENANT – Régime d'épargne-retraite (RER) .....</b>	<b>39</b>
1.	Enregistrement .....	39
2.	Cotisations .....	40
3.	Retraite et conversion en rente .....	40
4.	Décès du rentier avant la conversion en rente .....	40
5.	Planification successorale.....	40
6.	Changement d'émetteur.....	40
<b>IX.</b>	<b>AVENANT – Fonds de revenu de retraite (FRR).....</b>	<b>40</b>
1.	Enregistrement .....	40
2.	Cotisations .....	40
3.	Rachat et transfert.....	40
4.	Versement du revenu annuel minimum .....	41
5.	Décès du rentier avant la conversion en rente .....	41
6.	Planification successorale.....	41
7.	Changement d'émetteur.....	41
<b>X.</b>	<b>AVENANT – Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) .....</b>	<b>41</b>
I.	TERMINOLOGIE .....	41
1.	Titulaire .....	41
2.	Rentier .....	41
3.	Régime .....	41
4.	Distribution .....	41
5.	Conjoint.....	41
6.	Émetteur .....	41
7.	Planification successorale.....	42
8.	Changement d'émetteur.....	42
II.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT DE RENTE APPLICABLE AU CELI .....	42
1.	Retraite et conversion en rente .....	42
2.	Résiliation .....	42
3.	Enregistrement du contrat .....	42
4.	Prestation payable au décès du rentier .....	42
5.	Autres conditions applicables au contrat .....	42
6.	Terminaison du CELI .....	42
	<b>NOTRE (NOS) GESTIONNAIRE(S) .....</b>	<b>43</b>
	<b>APERÇU DU FONDS DE PLACEMENT GARANTI SÉCURIFONDS .....</b>	<b>47</b>

## **NOTICE EXPLICATIVE**

---



# I. TERMINOLOGIE

---

## 1.1 Interprétations

- Toute référence à « vous » désigne l'adhérent au contrat individuel.
- Dans le présent document, l'utilisation du féminin et du masculin ne porte aucune discrimination; l'un inclut l'autre à moins que le sens ne s'y prête autrement.
- Aux fins de la présente Notice explicative, les désignations « Beneva » et « nous » sont indépendamment utilisées pour identifier Beneva inc.
- Les montants apparaissant à la présente Notice explicative ainsi que ceux affectés aux transactions sont en dollars canadiens.

## 1.2 Définitions

- **Adhérent** : désigne la personne qui adhère, ou souscrit, au contrat individuel à titre d'investisseur ou de co-investisseur, selon le cas. Cette personne, aussi nommée « souscripteur », devient aussi un « détenteur de parts » à la suite d'une cotisation dans les fonds distincts.
- **Aperçu du fonds** : désigne un document d'information concernant un contrat individuel à capital variable faisant partie de la Notice explicative.
- **Adhésion** : désigne l'entente qui intervient entre Beneva et l'adhérent, lequel peut agir par mandataire, le cas échéant, à la suite de la signature d'un formulaire d'adhésion.
- **Bénéficiaire ou succession** : désigne la ou les personne(s) qui a (ont) droit aux sommes dues en cas de décès du rentier. Dans le cas d'un CRI, d'un FRV, d'un FRRP et d'un FRRI, votre conjoint a des droits relativement à votre prestation de décès qui priment sur ceux de tout autre bénéficiaire ou successible, aux termes de la législation sur les rentes applicable.
- **Conjoint** : désigne la personne reconnue comme « époux ou conjoint de fait » dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Lorsqu'il y a lieu d'appliquer la législation sur les rentes qui gouverne votre régime, le conjoint doit également se qualifier à ce titre aux termes de cette législation.
- **Conseiller** : désigne la personne qui détient le permis ou certificat requis par l'organisme provincial compétent pour offrir au public des produits de rente et de retraite. Au Québec, désigne le conseiller en sécurité financière, pour Terre-Neuve et Labrador, désigne le *life insurance representative* et dans les autres juridictions canadiennes désigne l'agent d'assurance vie (*life insurance agent*).
- **Contrat** : désigne le contrat de rente individuel auquel vous adhérez. Ce contrat prévoit une période d'investissement; veuillez vous référer au texte du contrat pour plus de détails.
- **Cotisation (prime)** : désigne les sommes que l'adhérent investit dans l'un ou l'autre des véhicules de placement disponibles auprès de Beneva, selon ses choix de placement ou ceux de son mandataire, le cas échéant. Une fois les cotisations investies, l'adhérent détient des « investissements » ou des « placements » dans les différents véhicules de placement disponibles. Les cotisations sont versées comme primes à l'acquit de Beneva et vous donnent droit à une créance correspondant à la valeur de l'adhésion déterminée selon les conditions prévues dans la présente Notice explicative.
- **Faits saillants** : désigne un document d'information concernant un contrat individuel à capital variable faisant partie de la Notice explicative.
- **Faits saillants de nature financière** : désigne les renseignements suivants à la fin de l'exercice financier du fonds: attributions, actif net du fonds, valeur liquidative par unité, nombre d'unités en circulation, ratio des frais de gestion et taux de rotation des titres en portefeuille.
- **Fonds distinct** : désigne un fonds maintenu séparément par un assureur et à partir duquel sont versées des prestations non garanties au titre d'un contrat individuel à capital variable.
- **Ligne directrice** : désigne la Ligne directrice 2 de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. (ACCAP) sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts, telle qu'elle est modifiée de temps à autre. Désigne aussi la Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts de l'Autorité des marchés financiers (AMF), telle qu'elle est modifiée de temps à autre.
- **Loi de l'impôt sur le revenu** : désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ses règlements d'application, ainsi que toute loi provinciale de l'impôt sur le revenu et ses règlements d'application.

- **Mandataire** : désigne la personne « physique » dûment autorisée à représenter l'adhérent selon les modalités du mandat donné par l'adhérent et qui, dans le but de faciliter les transactions, peut agir en son nom à la suite de la demande de l'adhérent et selon ses instructions uniquement. Le mandataire peut ainsi recevoir toute cotisation et la transmettre à Beneva, effectuer l'achat, le transfert, le rachat total ou partiel, mettre fin au contrat, concilier les transactions ainsi que procéder à toute transaction demandée. Le mandataire peut être le conseiller ou, si les transactions sont faites par l'outil de transactions FundSERV, le distributeur ou l'intermédiaire.
- **Notice explicative** : désigne un document renfermant des renseignements relatifs à un contrat individuel à capital variable, dont les particularités sont décrites dans les Faits Saillants et l'*Aperçu du fonds*.
- **Part** : désigne la mesure servant à évaluer la participation dans un fonds distinct, ainsi que les avantages résultant de l'adhésion au contrat individuel à capital variable qui s'y rattachent.
- **Rentier** : désigne la personne sur la vie de laquelle la rente et la garantie du contrat relative aux fonds distincts sont établies et dont le décès entraîne le paiement de la prestation payable au décès le cas échéant. Le rentier peut être l'adhérent ou une personne désignée à ce titre par l'adhérent. Si le régime est enregistré, le rentier est la même personne que l'adhérent.
- **Rentier successeur** : désigne la personne nommée comme telle par l'adhérent par avis écrit avant le décès du rentier. Si au décès du rentier aucun rentier successeur n'est nommé, dans certains cas pour les régimes enregistrés, le conjoint peut décider de devenir rentier successeur, s'il remplit les conditions précisées à la section XIV de la présente notice explicative.
- **Valeur marchande** :
  - Dans le cas d'un fonds distinct, désigne la valeur de l'actif net du fonds, soit la valeur de son actif moins la valeur de son passif.
  - Dans le cas de parts de fonds détenues dans une adhésion, désigne le nombre de parts détenues dans ce fonds multiplié par sa valeur unitaire.
  - Dans le cas des Placements garantis, désigne la valeur du capital plus les intérêts courus.
- **Valeur unitaire** : désigne la valeur par part d'un fonds distinct. Il s'agit donc du prix d'achat d'une part d'un fonds à un moment donné. Le calcul de la valeur unitaire s'effectue à chaque jour d'évaluation en divisant la valeur marchande totale du fonds par le nombre de parts figurant au crédit de toutes les adhésions. La méthode d'évaluation de la valeur unitaire est la même pour tous les fonds, incluant les fonds qui investissent dans des fonds sous-jacents pour lesquels la valeur unitaire est établie pour le fonds principal selon les actifs détenus. La valeur unitaire des fonds est publiée dans la section financière des principaux journaux.
  - La « première valeur unitaire » désigne la valeur unitaire applicable à la suite d'une demande d'achat, de transfert ou de rachat. Veuillez vous référer à la section 6.3 de la présente Notice explicative pour tous les détails.

## II. À PROPOS DE BENEVA INC. ET DE LA GESTION DES FONDS

---

### 2.1 L'assureur

Beneva inc., personne morale dûment constituée, détient un permis dans l'ensemble des provinces et des territoire canadiens et est aussi désignée sous l'acronyme Beneva dans la présente Notice explicative, dans ses avenants, amendements et annexes. L'assureur est le débirentier des versements de rente. Le siège social de Beneva est situé au :

2525, boulevard Laurier  
Québec (Québec) G1V 2L2

### 2.2 Le fiduciaire et registraire

Beneva est chargée de la tenue des registres du Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS et des transferts. Elle calcule les valeurs unitaires et les valeurs marchandes, fournit les services de tenue de livres et de comptabilité interne dont les fonds ont besoin. Elle exécute les ordres d'achat, de rachat et de transfert, en plus de fournir certains autres services administratifs généraux requis par le Fonds. Elle conserve un registre des participations de chaque détenteur de parts au bureau qui administre le Fonds situé au :

Épargne et investissements  
C. P. 10510 succ. Sainte-Foy  
Québec (Québec) G1V 0A3

### 2.3 Le gestionnaire de placement

Beneva a conclu une entente avec une ou plusieurs firmes de gestionnaires de placement pour obtenir des services relatifs à la gestion de portefeuille de fonds. Le Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS peut détenir un portefeuille de titres ou des parts de fonds sous-jacents gérés par cette firme. De plus, Beneva peut modifier les gestionnaires de ses fonds en tout temps sans préavis. Pour connaître le ou les gestionnaires actuels du Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS, veuillez vous référer à la section Notre (nos) gestionnaire (s).

### 2.4 Les vérificateurs

Les vérificateurs du Fonds sont Deloitte, société en responsabilité limitée. Le bureau de Québec est situé au :

801, Grande-Allée ouest, bureau 350  
Québec (Québec) G1S 4Z4

### 2.5 Les conflits d'intérêts

Beneva a adopté un code d'éthique et d'intégrité qui s'adresse à ses employés et qui traite des conflits d'intérêts. Elle a aussi mis sur pied un comité de déontologie qui répond aux exigences prévues à la *Loi des assurances*. Ce comité fait rapport annuellement à l'Autorité des marchés financiers du Québec sur le respect des règles déontologiques par les administrateurs, dirigeants et employés de Beneva.

De plus, Beneva demande à tous ses gestionnaires externes d'adopter un code d'éthique et de le respecter. Il met en place des procédures pour s'assurer de la conformité des politiques de placement des gestionnaires, de l'indépendance de leurs fiduciaires et de l'efficacité de leurs procédés de contrôle interne.

### 2.6 Intérêt de la direction et d'autres intervenants dans les transactions importantes

Il n'y a pas d'intérêt important, direct ou indirect, des personnes ou sociétés ci-après mentionnés à l'égard de toute transaction effectuée dans les trois dernières années qui aurait eu une incidence importante sur Beneva ou l'une de ses filiales en ce qui concerne le Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS.

Les personnes et sociétés dont il est question précédemment sont les suivantes :

- i) tout administrateur ou cadre supérieur de Beneva;
- ii) le courtier principal de Beneva;
- iii) tout associé ou apparenté des personnes ou sociétés susmentionnées.

## **2.7 Contrat important**

Il n'y a pas de contrat important concernant les placements du Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS qui ont été établis par Beneva ou l'une de ses filiales au cours des deux dernières années.

## **2.8 Les pratiques administratives**

### **2.8.1 Les changements réguliers**

Beneva peut à l'occasion modifier ses pratiques administratives afin de rendre compte de changements apportés à nos principes directeurs, de l'évolution du contexte économique ou de modifications apportées aux lois. Tous les montants indiqués dans la présente Notice explicative peuvent changer. Les objectifs de placement des différents fonds sous-jacents peuvent aussi changer en autant que les modifications n'affectent pas les objectifs de placement fondamentaux des fonds principaux. Beneva se réserve le droit de modifier le gestionnaire du Fonds. Un avis vous est envoyé lors de tout changement.

### **2.8.2 Les changements fondamentaux**

Les changements suivants sont considérés comme étant des changements fondamentaux. Vous bénéficiez de droits particuliers si de tels changements sont effectués et vous serez avisés au moins soixante jours avant la mise en vigueur de l'un des événements suivants :

- Augmentation des frais de gestion ou augmentation des coûts de la garantie supérieure à la borne maximale préétablie;
- Modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- Diminution de la fréquence d'évaluation des parts du Fonds.

Le préavis vous expose vos droits :

- Vous avez le droit de demander le rachat des parts que vous détenez dans le fonds distinct affecté par le changement fondamental, sans aucuns frais. Il est possible que cette option entraîne des impacts fiscaux que vous devrez considérer.

Pour bénéficier de vos droits, vous devez transmettre à Beneva un avis écrit de votre décision au moins cinq jours avant l'expiration de la période de préavis de soixante jours.

Durant la période de préavis, vous ne pouvez transférer la valeur de parts vers le fonds affecté par le changement fondamental, sauf si vous renoncez à exercer vos droits décrits moyennant un avis écrit.

Dans l'hypothèse où nous cesserions d'offrir au public un contrat individuel à capital variable donné, les contrats en vigueur continueraient d'être assujettis à ces règles.

### **2.8.3 Force majeure**

Nonobstant toute disposition dans le contrat, la présente Notice explicative, les annexes ou les avenants, Beneva ne pourra être tenue responsable d'un préjudice découlant d'un cas ou d'un événement de force majeure soit, notamment, mais non limitativement, en cas de guerre, d'insurrection, d'acte de terrorisme, de désastre naturel tel que de tremblement de terre, d'interruption de service énergétique, de grève, de lock-out, de crise sanitaire telle qu'une pandémie ou de toute autre cause hors du contrôle de Beneva.

## **2.9 Demande de transaction**

Nonobstant toute disposition dans le contrat, la Notice explicative, les annexes ou les avenants, Beneva peut, à sa seule discrétion, refuser ou suspendre toute demande de transaction lors d'un événement qu'il juge exceptionnel ou abusif, par exemple si Beneva était dans l'impossibilité de transiger des unités dans les fonds sous-jacents, ou si Beneva juge que la transaction demandée peut nuire au fonds ou aux autres souscripteurs du fonds. Veuillez vous référer aux sections 6.2, 6.3 et 6.5 pour plus de détails. Dans tous les cas, les demandes de rachats seront traitées par Beneva selon les règles et les lois en vigueur d'une façon qu'elle considère juste et équitable.

## **2.10 Liquidation d'un fonds distinct**

Beneva se réserve le droit de liquider le fonds distinct offert. Dans un tel cas, les modalités de l'article 2.8.2 ci-dessus s'appliquent.

## 2.11 Droit d'annulation

Si vous changez d'idée à propos du contrat individuel auquel vous avez adhéré, vous pouvez :

- annuler le contrat,
- annuler tout paiement que vous effectuez, ou
- revenir sur une décision en matière de placement.

Vous pouvez annuler votre contrat et tout achat initial de titres dans les deux jours ouvrables de la première des dates suivantes : celle de la réception de l'avis d'exécution ou cinq jours ouvrables après sa mise à la poste. Dans ce cas, vous devez aviser Beneva de votre intention par écrit (courriel, télécopie ou lettre postale). Vous récupérerez le moindre des montants suivants : le montant investi ou la valeur du Fonds si celle-ci a baissé. Le montant récupéré ne s'applique qu'à l'achat en cause et comprendra tous les frais que vous aurez payés.

Vous pouvez en outre annuler des achats subséquents effectués au titre du contrat dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'avis d'exécution. Dans ce cas, le droit d'annulation ne s'applique qu'à la nouvelle opération.

## III. LE CONTRAT ET LES RÉGIMES

---

### 3.1 La nature du contrat

Le contrat individuel auquel vous adhérez est un contrat de rente aux termes duquel les investissements que vous effectuez sont des cotisations versées comme primes à l'acquit de Beneva. Cela vous donne droit à une créance correspondant à la valeur de l'adhésion déterminée selon les conditions prévues dans la présente Notice explicative. Cette « créance » n'empêche pas que vous ayez la faculté d'effectuer des retraits partiels ou totaux à votre discrétion et que vous pouvez effectuer des choix de placement conformément au contrat. Ce contrat prévoit une période d'investissement; veuillez vous référer au texte du contrat pour plus de détails. Beneva se réserve le droit de limiter le nombre de contrats souscrits.

### 3.2 Accès aux régimes

Votre adhésion à un contrat individuel émis par Beneva vous donne accès au Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS ainsi qu'au CIQ et au CIG. Pour accéder à ces véhicules de placement, il vous faut d'abord choisir entre huit types de régimes qui visent l'épargne enregistrée ou non enregistrée. Ces régimes permettent de cotiser des sommes dans les différents véhicules de placement offerts par Beneva. La présente Notice explicative traite principalement des contrats individuels à capital variable afférents au Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS. La section XII traite des modalités applicables aux CIQ et aux CIG. Il existe un âge maximum pour adhérer. Veuillez vous référer à la section 6.4.

### 3.3 Types de régimes

Les régimes individuels offerts par Beneva sont les suivants :

- Régime d'épargne-retraite (RER)
- Compte de retraite immobilisé (CRI)
- Régime d'épargne non enregistré (RENE)
- Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)
- Fonds de revenu de retraite (FRR)
- Fonds de revenu viager (FRV)
- Fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP)
- Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI)

Le Régime d'épargne-retraite (RER) est un régime établi sous forme de régime d'épargne-retraite à des fins fiscales et est enregistré comme tel auprès des autorités fiscales.

Le Compte de retraite immobilisé (CRI) est un régime établi sous forme de régime d'épargne-retraite à des fins fiscales et est enregistré comme tel auprès des autorités fiscales. Il est assujéti à des restrictions légales relativement à la prestation au décès, aux versements et à la rente qu'il peut prévoir.

Le Régime d'épargne non enregistré (RENE) est un régime d'épargne non enregistré auprès des autorités fiscales.

Le Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) est un régime enregistré comme un compte d'épargne libre d'impôt auprès des autorités fiscales.

Le Fonds de revenu de retraite (FRR) est un régime établi sous forme de fonds de revenu de retraite à des fins fiscales et est enregistré comme tel auprès des autorités fiscales. Il est assujéti à des restrictions légales relativement au montant minimal de versements annuels à compter de l'année suivant celle de sa mise en place.

Le Fonds de revenu viager (FRV) est un régime établi sous forme de fonds de revenu de retraite à des fins fiscales et est enregistré comme tel auprès des autorités fiscales. Il est assujéti à des restrictions légales relativement au montant minimal de versements annuels à compter de l'année suivant celle de sa mise en place et à des restrictions légales relativement à la prestation de décès, à la rente et au montant maximal de versements annuels qu'il peut prévoir.

Le Fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP) est un régime établi sous forme de fonds de revenu de retraite à des fins fiscales et est enregistré comme tel auprès des autorités fiscales. Il est assujéti à des restrictions légales relativement au montant minimal de versements annuels à compter de l'année suivant celle de sa mise en place et à des restrictions légales relativement à la prestation de décès et à la rente qu'il peut prévoir.

Le Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) est un régime établi sous forme de fonds de revenu de retraite à des fins fiscales et est enregistré comme tel auprès des autorités fiscales. Il est assujéti à des restrictions légales relativement au montant minimal de versements annuels à compter de l'année suivant celle de sa mise en place et à des restrictions légales relativement à la prestation de décès, à la rente et au montant maximal de versements annuels qu'il peut prévoir.

## IV. PRÉSENTATION DU FONDS DE PLACEMENT GARANTI SÉCURIFONDS

---

Un fonds distinct constitue un ensemble de capitaux mis en commun, maintenus par un assureur séparément de ses propres fonds, gérés par des professionnels et investis dans une grande variété de titres différents. Lorsque vous achetez des parts d'un fonds, votre contrat individuel à capital variable vous procure les avantages associés à la diversité du portefeuille de placements de ce dernier. Beneva vous propose le fonds distinct présenté dans le tableau suivant. Beneva se réserve cependant le droit de limiter ou de cesser d'accepter en tout temps les achats de parts dans un fonds, de fermer un fonds ou d'en changer le gestionnaire. De plus, Beneva se réserve le droit de fusionner des fonds. Dans ce dernier cas, un préavis d'au moins soixante jours vous est transmis pour vous informer du changement et vous exposer vos droits.

Nom du fonds	Date de début des opérations
Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS	1 <sup>er</sup> décembre 2010

Une description sommaire de la politique de placement du Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS est présentée à la section X « Politique de placement du Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS – Sommaire ». Pour obtenir une description détaillée de la politique de placement du Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS, contactez notre service à la clientèle au 1 855 732-8743.

Le Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS peut détenir des parts en provenance d'autres fonds. Veuillez noter que, toutefois, le contrat individuel à capital variable est établi par l'assureur et le souscripteur achète bien un contrat d'assurance. Le souscripteur ne détient pas des parts du fonds sous-jacent. Les objectifs de placement fondamentaux du fonds sous-jacent ne peuvent être modifiés sans l'approbation des porteurs de parts du fonds sous-jacent et, une fois cette approbation obtenue, les souscripteurs de contrats adossés au fonds distinct sont avisés de la modification.

Les fonds sous-jacents du Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS sont gérés par un ou des gestionnaires choisis par Beneva. Beneva se réserve le droit de modifier les gestionnaires des fonds sous-jacents en tout temps. Pour plus de détails concernant les fonds sous-jacents du Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS, veuillez consulter l'*Aperçu du fonds*. Les documents d'information, les politiques de placement et les états financiers des fonds sous-jacents sont remis sur demande, si disponibles.

Pour un service adapté à vos besoins, nous vous suggérons de consulter votre conseiller qui vous guidera dans le choix des différents fonds selon vos objectifs de placement

## V. PRESTATIONS GARANTIES POUR LA PORTION À CAPITAL VARIABLE DES CONTRATS INDIVIDUELS

---

Beneva offre une garantie relative aux cotisations effectuées par l'adhérent dans le Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS. Cette garantie vous assure que vous détiendrez au minimum un pourcentage donné des cotisations à l'échéance de la garantie et au décès du rentier. La garantie décrite ici ne concerne pas les rendements des fonds qui ne sont pas garantis.

Lors de l'adhésion, on détermine la date d'application de la garantie à l'échéance et l'adhérent doit sélectionner une option de garantie pour sa cotisation présente ou future en fonds distincts.

Beneva offre trois options de garantie : la garantie régulière, la garantie enrichie et la garantie optimale. Chacune de ces options prévoit une valeur garantie à l'échéance et une valeur garantie au décès. La garantie régulière est actuellement sans frais additionnels. Si aucune option de garantie n'est choisie, la garantie régulière s'applique. Les options de garantie enrichie et optimale sont disponibles moyennant des frais additionnels à votre charge. Veuillez vous référer à la section 7.3 « Frais de garantie » pour plus de détails sur ces frais.

Beneva se réserve le droit d'ajouter une nouvelle option de garantie, d'apporter des changements à une option de garantie ou de cesser d'offrir une option de garantie. Le cas échéant, vous recevrez un avis approprié.

Beneva se réserve le droit de refuser les options de garantie enrichie ou optimale si l'information nécessaire à l'attribution de cette garantie est incomplète. Les garanties deviennent caduques lors de la terminaison ou de la résiliation de votre adhésion ou lors du rachat de toutes les parts de l'adhésion dans le Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS.

Beneva peut exiger des preuves qu'il juge suffisantes pour confirmer la date de naissance du rentier en vue d'établir la date d'application de la garantie à l'échéance. En cas de divergence entre la date de naissance fournie lors de votre demande d'adhésion et celle confirmée par une preuve jugée suffisante, Beneva se réserve le droit de rétablir la date d'application de la garantie ainsi que les montants garantis.

Pour toutes les options de garantie, la date d'application de la garantie pour les fins du calcul de la valeur garantie au décès est la date de notification du décès du rentier. Nonobstant toute autre disposition de la présente Notice explicative ou du contrat, aucune prestation de décès ne sera payable si, au décès du rentier, un rentier successeur a été nommé ou si le conjoint accepte de devenir rentier successeur; dans ce cas, la date d'application de la garantie au décès est la date de notification du décès du rentier successeur. À la date d'application de la garantie au décès, Beneva applique la garantie. À ce moment, le contrat se termine : aucune autre garantie n'est applicable pour cette adhésion.

Chaque option de garantie a deux valeurs garanties: une valeur garantie à l'échéance et une valeur garantie au décès.

### 5.1 Garantie régulière : 75 % à l'échéance et 75 % au décès (75 % - 75 %)

#### 5.1.1 Date d'application de la garantie

##### À l'échéance

La date d'application de la garantie à l'échéance de l'option régulière correspond à la date du **100<sup>e</sup>** anniversaire du rentier.

#### 5.1.2 Calcul des valeurs garanties

La valeur garantie à l'**échéance** de l'option régulière est égale à **75 %** de toutes les cotisations en fonds effectuées dans votre adhésion pour cette option de garantie (ajustées selon les modalités de la section 5.4).

La valeur garantie au **décès** de l'option régulière est égale à **75 %** de toutes les cotisations en fonds effectuées dans votre adhésion pour cette option de garantie (ajustées selon les modalités de la section 5.4).

Les précisions sur le calcul de la valeur garantie, sur l'application de la garantie et sur le changement de garantie (sections 5.4 à 5.6) s'appliquent.

### 5.2 Garantie enrichie : 75 % à l'échéance et 100 % au décès (75 % - 100 %)

#### 5.2.1 Date d'application de la garantie

##### À l'échéance

La date d'application de la garantie à l'échéance de l'option enrichie dépend de l'âge du rentier au moment de la première cotisation en fonds dans l'adhésion :

- si la date de la première cotisation correspond à la date du 55<sup>e</sup> anniversaire du rentier ou avant, la date d'application de la garantie à l'échéance correspond à la date du 70<sup>e</sup> anniversaire du rentier;
- si la date de la première cotisation est au-delà de la date du 55<sup>e</sup> anniversaire du rentier, la date d'application de la garantie à l'échéance correspond à l'échéance de la période de quinze ans suivant cette cotisation.

La date d'application de la garantie à l'échéance est fixée séparément pour chaque adhésion. Elle est établie à partir de la date de la première cotisation en fonds. Les cotisations subséquentes qui sont effectuées dans la même adhésion ne l'affectent pas.

### 5.2.2 Calcul des valeurs garanties

La valeur garantie à l'**échéance** de l'option enrichie est égale à **75 %** de toutes les cotisations en fonds effectuées dans votre adhésion pour cette option de garantie (ajustées selon les modalités de la section 5.4).

La valeur garantie au **décès** de l'option enrichie est égale à **100 %** de toutes les cotisations en fonds effectuées dans votre adhésion pour cette option de garantie (ajustées selon les modalités de la section 5.4).

### 5.2.3 Réinitialisation de la valeur garantie à l'échéance

Il est possible, à votre demande et à l'aide du formulaire approprié, de réinitialiser la valeur garantie à l'échéance deux fois par année civile, et ce, jusqu'à la date du 85<sup>e</sup> anniversaire du rentier. Cette réinitialisation a pour effet d'établir la valeur garantie à l'échéance à 75 % de la valeur marchande en vigueur au moment de la réinitialisation, dans la mesure où cette valeur est supérieure à la valeur garantie à l'échéance de l'adhésion. À partir de cette valeur, 75 % des cotisations subséquentes sont ajoutées (ajustées selon les modalités de la section 5.4).

La valeur garantie au décès n'est pas affectée par cette réinitialisation.

La date d'application de la garantie à l'échéance est recalculée selon les modalités de la première date d'échéance (voir la section 5.2.1).

### 5.2.4 Réinitialisation de la valeur garantie au décès

La valeur garantie au décès est automatiquement réinitialisée une fois tous les trois ans, à la date anniversaire de la première cotisation dans les fonds. Cette réinitialisation est effectuée au maximum jusqu'à l'année où le rentier atteint l'âge de 80 ans. Une dernière réinitialisation a lieu le jour du 80<sup>e</sup> anniversaire du rentier.

Cette réinitialisation a pour effet d'établir la valeur garantie au décès à la valeur marchande des fonds de toute l'adhésion, en vigueur au moment de la réinitialisation, dans la mesure où celle-ci est supérieure à la valeur garantie au décès de l'adhésion. Ainsi, la réinitialisation ne peut qu'avoir pour effet d'augmenter ou de laisser telle quelle la valeur garantie au décès.

La valeur garantie à l'échéance n'est pas affectée par cette réinitialisation.

Les précisions sur le calcul de la valeur garantie, sur l'application de la garantie, sur le changement de garantie et sur la nouvelle période de garantie (sections 5.4 à 5.7) s'appliquent.

## 5.3 Garantie optimale : 100 % à l'échéance et 100 % au décès (100 % - 100 %)

### 5.3.1 Date d'application de la garantie

#### À l'échéance

La date d'application de la garantie à l'échéance de l'option optimale dépend de l'âge du rentier au moment de la première cotisation en fonds dans l'adhésion :

- si la date de la première cotisation correspond à la date du 55<sup>e</sup> anniversaire du rentier ou avant, la date d'application de la garantie à l'échéance correspond à la date du 70<sup>e</sup> anniversaire du rentier;
- si la date de la première cotisation est au-delà de la date du 55<sup>e</sup> anniversaire du rentier, la date d'application de la garantie à l'échéance correspond à l'échéance de la période de quinze ans suivant cette cotisation.

La date d'application de la garantie à l'échéance est fixée séparément pour chaque adhésion. Elle est établie à partir de la date de la première cotisation en fonds. Les cotisations subséquentes qui sont effectuées dans la même adhésion ne l'affectent pas.

### 5.3.2 Calcul des valeurs garanties

La valeur garantie à l'**échéance** de l'option optimale est égale à :

- i) **100 %** de toutes les cotisations en fonds effectuées dans votre adhésion pour cette option de garantie, pendant toute la période précédant les quinze dernières années avant l'échéance prévue de la garantie, ajustés en proportion de la diminution de la valeur marchande de ces cotisations découlant des retraits préalables d'une partie de celles-ci, plus
- ii) **100 %** de toutes les cotisations en fonds effectuées la première journée d'une nouvelle période de garantie dans votre adhésion pour cette option de garantie, ou de toutes les cotisations en fonds renouvelées, ajustés en proportion de la diminution de la valeur marchande de ces cotisations découlant des retraits préalables d'une partie de celles-ci, plus

iii) **75 %** de toutes les cotisations en fonds effectuées dans votre adhésion pour cette option de garantie, à tout autre moment, soit pendant les quinze dernières années avant l'échéance prévue de la garantie, ajustés en proportion de la diminution de la valeur marchande de ces cotisations découlant des retraits préalables d'une partie de celles-ci.

La valeur garantie au **décès** de l'option optimale est égale à **100 %** de toutes les cotisations en fonds effectuées dans votre adhésion pour cette option de garantie (ajustées selon les modalités de la section 5.4).

### 5.3.3 Réinitialisation de la valeur garantie à l'échéance

Il est possible, à votre demande et à l'aide du formulaire approprié, de réinitialiser la valeur garantie à l'échéance deux fois par année civile, et ce, jusqu'à la date du 85<sup>e</sup> anniversaire du rentier. Cette réinitialisation a pour effet d'établir la valeur garantie à l'échéance à la valeur marchande en vigueur au moment de la réinitialisation, dans la mesure où celle-ci est supérieure à la valeur garantie à l'échéance de l'adhésion. À partir de cette valeur, les cotisations subséquentes sont ajoutées (ajustées selon les modalités de la section 5.4).

La valeur garantie au décès n'est pas affectée par cette réinitialisation.

La date d'application de la garantie à l'échéance est recalculée selon les modalités de la première date d'échéance (voir la section 5.3.1).

### 5.3.4 Réinitialisation de la valeur garantie au décès

La valeur garantie au décès est automatiquement réinitialisée une fois tous les trois ans, à la date anniversaire de la première cotisation dans les fonds. Cette réinitialisation est effectuée au maximum jusqu'à l'année où le rentier atteint l'âge de 80 ans. Une dernière réinitialisation a lieu le jour du 80<sup>e</sup> anniversaire du rentier.

Cette réinitialisation a pour effet d'établir la valeur garantie au décès à la valeur marchande des fonds de toute l'adhésion, en vigueur au moment de la réinitialisation, dans la mesure où celle-ci est supérieure à la valeur garantie au décès de l'adhésion. Ainsi, la réinitialisation ne peut qu'avoir pour effet d'augmenter ou de laisser telle quelle la valeur garantie au décès.

La valeur garantie à l'échéance n'est pas affectée par cette réinitialisation.

Les précisions sur le calcul de la valeur garantie, sur l'application de la garantie, sur le changement de garantie et sur la nouvelle période de garantie (sections 5.4 à 5.7) s'appliquent.

## 5.4 Précisions sur le calcul des valeurs garanties

### Rachats des parts et transferts externes

Les valeurs garanties sont diminuées de celles associées aux parts rachetées. Elles sont calculées pour les parts des fonds selon le ratio des valeurs marchandes des parts rachetées sur l'ensemble des parts de l'adhésion.

Les frais de transfert vers une autre institution financière, de transfert pour un Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) ou un Régime d'accession à la propriété (RAP), d'annulation d'achat pour insuffisance de fonds, d'inactivité, pour tout paiement non honoré ou d'autres frais à votre charge sont considérés comme des rachats de parts.

### Transferts d'une adhésion à une autre

Les transferts permis de la valeur de parts d'une adhésion à une autre sont considérés comme des rachats dans l'adhésion de départ et comme de nouvelles cotisations dans l'adhésion d'arrivée. Beneva peut bonifier ces règles en tout temps. Veuillez vous référer aux règles administratives en vigueur pour obtenir plus de détails.

## 5.5 Application de la garantie

Si, à la date d'application de la garantie à l'échéance, la valeur garantie applicable est supérieure à la somme des valeurs marchandes des fonds détenus dans l'adhésion, Beneva vous crédite un montant égal à la différence entre ces deux valeurs sous forme de parts de fonds.

À la date d'application de la garantie au décès, Beneva verse dans un compte à intérêt quotidien la valeur des parts détenues dans l'adhésion. De plus, si la valeur garantie applicable au décès est supérieure à la somme des valeurs marchandes des fonds détenus dans l'adhésion, Beneva verse au même compte à intérêt quotidien un montant égal à la différence entre les deux valeurs.

## 5.6 Impact des rachats sur les valeurs garanties

Les valeurs garanties, que ce soit à l'échéance ou au décès, sont diminuées lors d'un retrait. La réduction est calculée en proportion du montant du retrait par rapport à la valeur marchande des fonds de l'adhésion au moment du retrait.

Par exemple, supposons un investisseur qui cotise 200 000 \$ dans le Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS . En supposant une valeur garantie à 100 % et une valeur marchande ayant augmenté, voici l'impact d'un retrait de 50 000 \$ sur la valeur garantie :

Événement	Montant	Valeur marchande à cette date	Valeur garantie
Cotisation	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$
			= 200 000 \$ - (50 000 \$ X 200 000 \$ / 254 000 \$)
Retrait	50 000 \$	254 000 \$	= 200 000 \$ - 39 370 \$
			= 160 630 \$

Si la valeur marchande a baissé, voici l'impact du même retrait de 50 000 \$ sur la valeur garantie :

Événement	Montant	Valeur marchande à cette date	Valeur garantie
Cotisation	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$
			= 200 000 \$ - (50 000 \$ X 200 000 \$ / 182 000 \$)
Retrait	50 000 \$	182 000 \$	= 200 000 \$ - 54 945 \$
			= 145 055 \$

## 5.7 Changement de garantie

Il est possible d'effectuer un changement de garantie entre les trois options (régulière, enrichie et optimale) à la fréquence maximale d'une fois par période de douze mois. Dans ce cas, le changement a pour effet de débiter une nouvelle garantie, avec une cotisation initiale d'un montant correspondant à la valeur marchande. Les valeurs garanties sont recalculées selon les modalités de l'option de garantie choisie (voir la section 5.1.2, 5.2.2 ou 5.3.2, selon le cas). La date d'application de la garantie à l'échéance sera rétablie suivant les modalités de l'option de garantie choisie (voir la section 5.1.1, 5.2.1 ou 5.3.1, selon le cas).

## 5.8 Nouvelle période de garantie (non applicable dans le cadre de la garantie régulière)

À l'échéance de la garantie, à moins d'avis contraire de votre part ou de Beneva, une nouvelle période de garantie débute, selon les modalités de la garantie de votre adhésion à cette date. La nouvelle date d'application de la garantie de ces parts correspond à l'échéance de la période de quinze ans suivant cette échéance.

Dans la mesure où l'option de garantie est toujours disponible, lorsque vous débutez une nouvelle période de garantie après son échéance, la valeur marchande des fonds à cette date, incluant le paiement pour l'application de garantie fait par Beneva, s'il y a lieu, constitue, aux fins de la garantie à l'échéance, la première cotisation à laquelle sont ajoutées toutes les cotisations subséquentes en fonds effectuées dans votre adhésion pour cette option de garantie (ajustées selon les modalités de la section 5.4). Lors de toute nouvelle période de garantie, pour autant que la même option de garantie existe toujours, la valeur garantie au décès ne tient pas compte de la valeur marchande considérée lors de l'application de la garantie à l'échéance et du paiement pour application de garantie fait par Beneva, s'il y a lieu.

Si vous ne désirez pas vous prévaloir d'une nouvelle période de garantie, vous devez aviser Beneva par écrit, au moins trente jours avant l'échéance, de votre intention concernant les parts venant à échéance, à savoir vous prévaloir de votre option d'achat d'un autre produit ou de rachat de parts, sous réserve des lois fiscales et des lois sur les régimes de retraite.

Si les options de garantie ne sont plus offertes à la date de l'échéance, Beneva doit vous en aviser au moins soixante jours avant cette date et vous détailler les options disponibles.

## VI. TRAITEMENT DES TRANSACTIONS CONCERNANT LES PARTS DU FONDS DE PLACEMENT GARANTI SÉCURIFONDS

### 6.1 Détermination de la valeur du Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS

Beneva établit la valeur marchande du Fonds à chaque jour d'évaluation, soit chaque jour d'un calendrier prévu par Beneva, lequel correspond normalement aux journées où le bureau qui administre les fonds chez Beneva est ouvert. Cette valeur marchande est déterminée en utilisant, autant que possible, les derniers cours connus lors de l'évaluation, soit habituellement vers 16 h, heure de l'Est. Des courtiers reconnus en valeurs mobilières fournissent la valeur marchande des actions, obligations, débetures et autres effets hors cote. Les billets à court terme sont évalués au prix courant. L'évaluation des obligations, des débetures et des billets à court terme comprend l'intérêt couru. Toute portion des actifs constituée de parts d'autres fonds est déterminée en utilisant la dernière valeur connue des parts de ces fonds à l'évaluation. Dans les autres cas, Beneva détermine une juste valeur marchande.

### 6.2 Évaluation de la valeur unitaire du Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS

Chaque fonds distinct se divise en parts d'égale valeur. Lorsque vous cotisez dans un fonds, Beneva vous crédite des parts du fonds. Il n'y a pas de limite au montant cotisé, sauf celles établies par la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les régimes enregistrés.

Le prix d'une part d'un fonds distinct correspond à sa valeur unitaire.

Le calcul de la valeur unitaire s'effectue à chaque jour d'évaluation en divisant la valeur marchande totale du Fonds par le nombre de parts figurant au crédit de toutes les adhésions. En cas de force majeure, la valeur unitaire pourrait être déterminée selon nos règles administratives en vigueur.

La méthode d'évaluation de la valeur unitaire est la même pour tous les fonds, incluant les fonds qui investissent dans des fonds sous-jacents pour lesquels la valeur unitaire est établie pour le fonds principal selon les actifs détenus.

La valeur unitaire des fonds est publiée dans la section financière des principaux journaux.

#### FORMULE ET EXEMPLE DE CALCUL DE LA VALEUR UNITAIRE D'UN FONDS

Valeur marchande						
Actif du fonds	moins	Passif du fonds	divisé	Parts en circulation	égale	Valeur unitaire
(100 M \$)	-	10 M \$)	÷	9 M	=	10 \$

### 6.3 Traitement des demandes de transactions des parts du Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS

Vous pouvez acheter et racheter des parts ou transférer la valeur de parts du Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS par l'intermédiaire d'un conseiller autorisé en remplissant le formulaire approprié. Si vous ne connaissez pas de conseiller autorisé, veuillez contacter notre service à la clientèle au 1 855 732-8743.

Le conseiller transmet votre demande d'achat, de rachat ou de transfert à notre bureau situé au :

C. P. 10510, succ. Sainte-Foy  
Québec (Québec) G1V 0A3

Sauf dans certaines circonstances, par exemple, si Beneva juge que la transaction demandée peut nuire au fonds ou en cas de force majeure, les demandes de transactions transmises directement à nos bureaux sont traitées dans les délais suivants :

- Les demandes de transferts vers une autre institution financière sont traitées selon nos règles administratives en vigueur.
- Pour les autres demandes de transactions,
  - Une demande de transaction papier reçue un jour d'évaluation avant 14 h, heure de l'Est, est établie à la valeur unitaire de ce jour.
  - Une demande de transaction électronique reçue un jour d'évaluation avant 16 h, heure de l'Est, est établie à la valeur unitaire de ce jour.
  - Toute autre demande de transaction est établie à la valeur unitaire du jour d'évaluation suivant le jour de la réception réelle de la demande.

Beneva se réserve le droit de modifier les heures limites de transaction et se réserve le droit de retarder tout rachat ou tout transfert à une autre institution financière d'au plus soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande écrite de rachat et des pièces justificatives (le cas échéant).

## 6.4 Achat des parts du Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS

Les cotisations effectuées dans le cadre d'un contrat individuel à capital variable servent à acheter des parts du Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS. Vous obtenez un nombre de parts correspondant au montant de la cotisation divisé par la première valeur unitaire calculée à la suite de l'achat. Des cotisations peuvent être effectuées jusqu'aux âges limites permis, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous.

	Garantie régulière	Garantie enrichie	Garantie optimale
<b>Âge maximum pour adhérer *</b>			
RENE - CELI - FERR - FRV - FRRP - FRRRI	90 ans	75 ans	85 ans
REER - CRI	71 ans**	71 ans**	71 ans**
<b>Âge maximum pour cotiser*</b>			
RENE - CELI - FERR - FRV - FRRP - FRRRI	100 ans	75 ans	100 ans
REER - CRI	71 ans**	71 ans**	71 ans**
<b>Âge limite de participation*</b>			
RENE - CELI - FERR - FRV - FRRP - FRRRI	100 ans	100 ans	100 ans
REER - CRI	71 ans**	71 ans**	71 ans**

\* Jusqu'au jour où le rentier atteint l'âge indiqué, selon la législation en vigueur à la date d'impression de la présente brochure.

\*\* Jusqu'au 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge indiqué.

Beneva se réserve le droit de refuser toute cotisation en partie ou en totalité. La décision d'accepter ou de refuser une cotisation est prise dans les deux jours suivant la réception de cette dernière par Beneva. Si une cotisation est refusée, Beneva vous remet immédiatement le plein montant reçu sans frais et sans intérêt. Aucun achat de parts n'est accepté pendant une période de suspension du droit de rachat décrite à la section 6.5 « Rachat des parts du Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS ».

Beneva se réserve le droit de fixer à l'occasion un montant maximum de cotisation.

### 6.4.1 Achat forfaitaire

Toute cotisation forfaitaire initiale doit être au minimum de 5 000 \$. Toute cotisation ultérieure doit être au minimum de 2 500 \$. Beneva peut modifier ces minimums en tout temps.

### 6.4.2 Programme d'achat préautorisé (PAP)

Si vous désirez cotiser périodiquement dans le Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS, vous pouvez adhérer au programme d'achat préautorisé par voie de prélèvements automatiques sur votre compte bancaire ou fiduciaire. Vous déterminez le montant des prélèvements. Vous choisissez également la fréquence des prélèvements dans les limites suivantes:

- i) hebdomadaire;
- ii) aux deux semaines;
- iii) mensuelle;
- iv) aux deux mois;
- v) trimestrielle;
- vi) semestrielle;
- vii) annuelle.

Le programme d'achat préautorisé est offert uniquement par prélèvement direct sur votre compte bancaire ou fiduciaire.

Le montant minimal du prélèvement est de 40 \$ par cotisation. Beneva peut modifier en tout temps ce minimum et les paramètres du PAP par règle administrative. Vous pouvez adhérer à ce PAP aussi longtemps que vous le souhaitez et vous pouvez le modifier ou l'annuler sans frais en tout temps sur préavis écrit de trente jours remis au bureau qui administre les fonds chez Beneva.

L'utilisation de ce programme d'achat préautorisé n'est assortie d'aucuns frais additionnels.

### 6.4.3 Frais de souscription

Le Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS ne comporte pas de frais de souscription lorsque vous faites des cotisations ou que vous rachetez des parts.

### 6.4.4 Règlement de l'achat

Si nous ne pouvons pas encaisser le chèque ayant fait l'objet de la transaction, nous annulons votre demande d'achat. Si la valeur de rachat des parts est supérieure à celle de l'achat, la différence est versée au fonds approprié au bénéfice de l'ensemble du Fonds. Si la valeur de rachat des parts est inférieure à celle de l'achat, vous êtes redevable de la différence au Fonds. Dans tous les cas, nous vous facturons des frais, tel que mentionné à la section VII « Frais liés à votre investissement dans des parts du Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS ».

## 6.5 Rachat des parts du Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS

Sous réserve des dispositions des lois applicables, vous pouvez racheter en totalité ou en partie vos parts du Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS, sauf si les négociations normales sont suspendues à toute bourse ou tout marché où plus de 50 % des titres du Fonds sont inscrits ou négociés, ou si les parts d'un fonds sous-jacent ne peuvent plus être transigées. Des restrictions supplémentaires s'appliquent quant aux rachats dans le CRI, FRV et le FRRI. Si les demandes de rachat d'un fonds sont pour plus de 10 % des parts de ce dernier lors d'un jour d'évaluation, Beneva se réserve le droit de limiter le rachat des parts à 10 % de leur nombre en vigueur à chaque jour d'évaluation. Les demandes de rachat sont alors traitées dans l'ordre où nous les recevons. Les parts rachetées constituent une disposition au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Lors du rachat de parts, entre autres en vue d'un transfert vers une autre institution financière ou de la conversion du solde d'un régime en rente, que ce soit à votre initiative ou pour se conformer au contrat ou à la législation applicable, seules les sommes dont la garantie vient à l'échéance prévue au moment du rachat sont sujettes à l'application de la garantie. Dans le cas contraire, les valeurs garanties associées à ces parts s'éteignent, tel qu'indiqué à la section 5.4 « Précisions sur le calcul des valeurs garanties ».

Dans tous les cas, les demandes de rachats seront traitées par Beneva selon les règles et les lois en vigueur d'une façon qu'elle considère juste et équitable.

### 6.5.1 Traitement de votre demande

Pour votre protection, la demande de rachat doit porter votre signature ou celle de votre mandataire, s'il y a lieu. La valeur de rachat des parts concernées par votre demande de rachat dûment remplie vous est transmise soit par chèque posté à l'adresse figurant à votre adhésion ou au bureau de votre mandataire, soit déposée directement au compte bancaire ou fiduciaire que vous nous avez indiqué.

### 6.5.2 Valeur de rachat

Le nombre de parts rachetées du Fonds correspond au montant du rachat divisé par la valeur unitaire établie à la date d'évaluation concernée. Des frais, tels qu'expliqués à la section 7.2 « Exposé des frais à votre charge », et des retenues fiscales peuvent être soustraits, si applicable.

### 6.5.3 Rachat minimum

Une demande de rachat doit viser des parts d'un fonds pour une valeur d'au moins 100 \$; si la valeur marchande des parts détenues dans un fonds, par suite du rachat, est inférieure à 500 \$, la demande vise alors toutes les parts à moins que le régime ne soit établi à titre de FERR, FRV, FRRP ou FRRI, Beneva peut modifier en tout temps ce minimum.

### 6.5.4 Programme de rachat préautorisé (PRP) (pour les régimes FERR, FRV, FRRP, FRRI, RENE, CELI)

Vous pouvez recevoir des versements périodiques du Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS, à la condition, toutefois, que la valeur des parts de votre adhésion totalise au moins 2 000 \$. Sinon, nous procéderons à un versement unique ou à d'autres modalités que vous aurez convenues avec Beneva. Si la valeur des parts totalise un montant inférieur à 5 000 \$, seule la fréquence annuelle est autorisée. Vous déterminez le montant du rachat, au minimum 100 \$, ainsi que la fréquence des rachats, à savoir :

- i) mensuelle;
- ii) trimestrielle;
- iii) semestrielle;
- iv) annuelle.

Le PRP est offert uniquement par dépôt direct à votre compte bancaire ou fiduciaire.

Lors de toute demande de rachat ou de transfert, vous devez veiller à maintenir un solde suffisant dans le Fonds pour que le rachat demandé dans le cadre du PRP puisse s'effectuer. Sinon, le rachat demandé n'est pas effectué et vous devez nous donner des instructions pour que nous puissions procéder à la transaction.

Beneva peut modifier en tout temps les minimums ainsi que les paramètres du programme de rachat préautorisé.

## **6.6 Transfert de la valeur des parts du Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS**

Les transferts permis de la valeur de parts d'une adhésion à une autre sont considérés comme des rachats dans l'adhésion de départ et comme de nouvelles cotisations dans l'adhésion d'arrivée. Beneva peut bonifier ces règles en tout temps. Veuillez vous référer aux règles administratives en vigueur pour obtenir plus de détails.

Le nombre de parts dont la valeur est transférée correspond au montant du transfert divisé par la première valeur unitaire calculée à la suite du transfert.

Lors d'une demande de transfert de la valeur de parts, si vous utilisez le programme de rachat préautorisé, vous devez veiller à maintenir un solde suffisant dans chaque fonds pour que le rachat prévu puisse s'effectuer. Sinon, le rachat demandé n'est pas effectué et vous devez nous donner des instructions pour que nous puissions procéder à la transaction.

### **6.6.1 Traitement de votre demande**

Pour votre protection, la demande de transfert doit porter votre signature ou celle de votre mandataire, s'il y a lieu.

### **6.6.2 Transfert minimum**

Une demande de transfert doit viser des parts d'un fonds pour une valeur d'au moins 100 \$; si la valeur marchande des parts détenues dans un fonds, par suite du transfert, est inférieure à 500 \$, la demande vise toutes les parts. Beneva peut modifier en tout temps ces minimums.

## **6.7 Transactions à court terme**

Les transactions à court terme consistent en des achats de parts suivis de rachats ou de transferts dans un court laps de temps, et ce, dans le but de profiter de conditions particulières du marché. Ces transactions ne sont pas illégales; cependant, lorsqu'elles sont utilisées de façon abusive, à de nombreuses reprises ou pour des sommes importantes, elles peuvent nuire au Fonds et affecter son rendement.

Dans le but de protéger les intérêts des détenteurs de parts de ses fonds, Beneva se réserve le droit d'imposer des frais équivalant à 2 % de la valeur des parts rachetées ou transférées ou de refuser ces transactions lorsque des rachats ou des transferts sont effectués dans un délai de moins de 90 jours après la date d'achat ou s'il juge que la transaction demandée peut nuire au Fonds.

## VII. FRAIS LIÉS À VOTRE INVESTISSEMENT DANS DES PARTS DU FONDS DE PLACEMENT GARANTI SÉCURIFONDS

---

### 7.1 Exposé des frais à la charge du Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS

#### 7.1.1 Frais de gestion annuels et frais d'administration

Beneva perçoit des fonds des frais de gestion annuels et prend à sa charge la gestion et la commercialisation, notamment les commissions versées aux conseillers. Les frais de gestion sont établis sur la base de ratios appliqués à la valeur quotidienne de l'actif net des fonds. Le ratio des frais de gestion (RFG) représente les frais annuels exprimés en pourcentage de la valeur moyenne quotidienne des actifs du fonds. Il inclut les frais de gestion et d'exploitation du fonds et/ou du fond sous-jacent. Le ratio de frais varie d'un fonds à un autre en fonction de la complexité des composantes associées à chacun. Il peut être modifié de temps à autre, notamment en fonction des taxes applicables. Si la modification résulte en un changement fondamental, vous recevrez un avis au moins 60 jours avant le changement. Pour connaître le ratio de frais de gestion applicable à chaque Fonds distinct SÉCURIFONDS, veuillez vous référer à l'*Aperçu du fonds*. Les ratios de frais de gestion des Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS sont divulgués annuellement dans les états financiers audités.

S'il y a lieu, les ratios de frais de gestion incluent les frais de gestion des fonds sous-jacents dont le Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS détient des parts.

Beneva peut modifier les frais de gestion ou modifier la base de calcul de ces frais en tout temps, avec prise d'effet immédiate aux adhésions en vigueur et celles à venir. Toutefois, si la modification résulte en une augmentation des frais de gestion du Fonds, il s'agit d'un changement fondamental et les modalités prévues à la section 2.8 « Les pratiques administratives » s'appliquent. Par exemple, toute majoration des frais de gestion d'un fonds sous-jacent qui se traduit par une augmentation des frais de gestion du fonds distinct constitue un changement fondamental.

Beneva perçoit des fonds des frais d'administration qui incluent les honoraires d'audit, les honoraires juridiques, les frais d'assurance, les frais de tenue des registres, les frais bancaires, les frais de garde et de dépôt, les frais des services aux détenteurs de parts, les frais de rapports financiers, les coûts de comptabilité et d'évaluation des fonds, les impôts, les taxes (TPS et autres), ainsi que les frais associés à la Notice explicative et à la communication des renseignements aux détenteurs de parts et tous les autres frais engagés par les fonds. Ces frais peuvent varier d'une année à l'autre.

#### 7.1.2 Autres frais d'opération

Le ratio des frais d'opération (RFO) représente les frais liés à la négociation des titres à l'intérieur du fonds, et le cas échéant, des fonds sous-jacents, exprimés en pourcentage de la valeur moyenne quotidienne des actifs du fonds.

Le ratio des frais du fonds (RFF) représente la somme du ratio des frais de gestion (RFG) et du ratio des frais d'opération (RFO), exprimée en pourcentage et le RFF correspond à l'ensemble des frais facturés au fonds. Vous ne payez pas ces frais directement. Ils ont toutefois une incidence sur le rendement du fonds, puisqu'ils réduisent la valeur de votre placement.

### 7.2 Exposé des frais à votre charge

#### 7.2.1 Frais reliés aux frais de souscription

Les achats effectués ne comportent pas de frais de souscription à l'achat, ce qui signifie que votre cotisation est totalement appliquée à l'achat de parts. Ils ne comportent pas non plus de frais au rachat, et ce, quel que soit le mode de rémunération de votre conseiller.

#### 7.2.2 Autres frais

Des frais de 35 \$ sont prélevés lors d'un transfert vers une autre institution financière, lors d'un transfert pour un REEP ou un RAP, lors d'annulation d'achat pour insuffisance de fonds ou pour tout paiement non honoré, en cas d'inactivité ou si la valeur des parts de votre adhésion est inférieure ou égale à 35 \$ (« solde minimale »). Les frais d'inactivité et les frais reliés à un solde minimale sont perçus annuellement. Les frais en cas d'inactivité sont applicables dans les adhésions dont le solde est inférieur à 1 000 \$ à l'intérieur desquels aucune transaction n'a été effectuée dans les deux dernières années et dont l'adresse de correspondance demeure inconnue. Ces frais sont acquittés par un rachat de parts de votre adhésion.

Des frais sont également applicables pour des travaux inhabituels exigeant des efforts additionnels importants de la part de Beneva, par exemple ceux qui sont effectués dans le cadre de l'application de la *Loi sur le curateur public* pour la récupération des biens non réclamés.

Beneva se réserve le droit de modifier les frais faisant l'objet du présent article. Un avis vous est adressé lors de tout changement.

### **7.3 Frais de garantie**

L'option de garantie régulière (75 % - 75 %) ne fait actuellement l'objet d'aucuns frais additionnels. Les frais courants et les bornes maximales des différentes options de garantie sont décrits dans l'*Aperçu du fonds*. Les frais relatifs aux garanties sont acquittés à même un rachat de parts mensuel et sont identifiés sur vos relevés périodiques. Les frais de garantie sont exprimés sur une base de pourcentage annuels et sont calculés quotidiennement. En cas de rachat des parts du Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS avant l'échéance de la garantie, les frais de garantie sont prélevés.

Beneva peut modifier les frais de la garantie en vous adressant un avis, sauf si la borne maximale du frais de la garantie, telle qu'inscrite à l'*Aperçu du fonds*, est excédée. Le cas échéant, la modification doit faire l'objet d'un préavis d'au moins soixante jours et les modalités prévues lors d'un changement fondamental telles que décrites dans la section 2.8 « Les pratiques administratives » s'appliquent.

### **7.4 Taxes**

Sauf indication contraire, les taxes de vente requises selon la législation applicable sont ajoutées aux frais perçus.

## **VIII. REVENUS GÉNÉRÉS PAR VOTRE INVESTISSEMENT DANS DES PARTS DU FONDS DE PLACEMENT GARANTI SÉCURIFONDS**

---

Le Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS réalise des revenus constitués de revenus d'intérêt, de revenu de dividendes, de gains ou pertes en capital, de distributions reçues des fonds sous-jacents et de tout autre revenu. De ces revenus sont déduits les frais du fonds, incluant les frais de gestion et d'administration, le ratio des frais d'opération (le cas échéant, ceux des fonds sous-jacents), les taxes ainsi que, s'il y a lieu, les frais de garantie, les honoraires de performance et les impôts étrangers.

Les revenus sont conservés et réinvestis dans le Fonds au bénéfice des détenteurs de parts et contribuent à l'augmentation de la valeur unitaire du Fonds. Les revenus réalisés pour le Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS vous sont attribués proportionnellement chaque année.

Beneva se réserve le droit de modifier la fréquence d'attribution du Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS.

## IX. FISCALITÉ RELATIVE AUX PARTS DU FONDS DE PLACEMENT GARANTI SÉCURIFONDS

---

Notre objectif est de vous présenter un sommaire des considérations fiscales fédérales associées aux fonds réservés. Elles tiennent compte des dispositions fiscales en vigueur au moment de la publication de la présente Notice explicative. Nous ne prétendons pas couvrir tous les aspects fiscaux possibles ni les règles fiscales provinciales. Cependant, nous estimons que ces informations peuvent vous aider à comprendre la fiscalité générale des fonds.

### 9.1 Statut fiscal du Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS

Le Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS répond aux caractéristiques des « fonds réservés » prévues à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et a donc la qualité de « fiduciaire » au sens de cette loi. Les actifs du Fonds sont maintenus séparément des fonds généraux de l'assureur.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit que les revenus réalisés par un fonds distinct sont réputés être réalisés par les détenteurs de parts de ce fonds. Par conséquent, le Fonds lui-même ne supporte aucun impôt sur le revenu à l'exception de tout impôt étranger déduit à la source.

### 9.2 Incidences fiscales

Voici certaines incidences fiscales relatives à votre investissement en parts du Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS et dont vous devriez discuter avec votre conseiller en fiscalité. Ces incidences s'appliquent aux détenteurs de parts résidents du Canada qui ne sont pas exonérés d'impôt sur le revenu et qui détiennent leurs parts en tant qu'immobilisations aux fins de l'impôt.

#### 9.2.1 Régimes non enregistrés

Vous devez déclarer les revenus qui vous sont attribués par le Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS. Bénévolement vous émettra en début d'année un feuillet d'impôt spécifiant les revenus qui vous ont été attribués l'année précédente à l'égard de parts que vous déteniez dans le cadre de vos régimes non enregistrés au cours de l'année précédente.

Le coût de votre placement est majoré des revenus attribués et le gain en capital éventuel résultant d'une disposition de vos parts sera réduit en conséquence. Vous ne payez pas d'impôt dans le cas où du retour de capital vous est attribué. Le retour de capital a pour effet de réduire le coût de votre placement, ce qui augmentera le gain en capital que vous réaliserez lors de la disposition de vos parts.

Vous êtes admissible à des crédits pour dividendes ou impôts étrangers si vous détenez des parts d'un fonds qui a attribué des dividendes d'une société canadienne imposable ou qui a payé un impôt étranger sur les revenus réalisés.

Vous êtes imposé sur votre part des revenus générés par un fonds dont vous détenez les parts même si ces revenus ont été réalisés avant que vous n'achetiez des parts de ce fonds.

Vous êtes tenu de déclarer tout gain ou perte en capital que vous réalisez au moment du rachat ou du transfert de la valeur des parts d'un fonds.

#### 9.2.2 Régimes enregistrés

##### REER, CRI, CELI

En règle générale, si vous adhérez à un contrat et choisissez un régime établi en tant que RER et enregistré conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou à toute loi fiscale provinciale pertinente, les cotisations sont déductibles aux fins de l'impôt jusqu'à concurrence des limites permises par les lois fiscales pertinentes à moins que la cotisation ne provienne d'un transfert à partir d'un autre instrument permettant un transfert à l'abri de l'impôt. Il n'y a pas d'impôt à payer sur les revenus qui vous sont attribués. Les prestations sont entièrement imposables sous réserve des exemptions prévues à la loi. Si vous adhérez à un contrat établi en tant que CRI, le traitement fiscal est essentiellement le même que celui énoncé pour un RER. Pour le CELI, bien qu'il s'agisse d'un régime enregistré, les cotisations dans les véhicules de placement ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt et il n'y a pas d'impôt à payer sur les revenus qui vous sont attribués. Les prestations ne sont pas imposables.

##### FERR, FRV, FRRP et FRRRI

En règle générale, si vous adhérez à un contrat et choisissez un régime établi en tant que FRR, FRV, FRRP ou FRRRI et enregistré conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou à toute loi fiscale provinciale pertinente, il n'y a pas d'impôt à payer sur les revenus qui vous sont attribués. Les prestations sont entièrement imposables.

## **X. POLITIQUE DE PLACEMENT DU FONDS DE PLACEMENT GARANTI SÉCURIFONDS – SOMMAIRE**

---

La section qui suit fournit un bref énoncé de la politique de placement du Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS. Un changement apporté aux objectifs de placement fondamentaux du Fonds constitue un changement fondamental. Les modalités prévues lors d'un changement fondamental s'appliqueront telles que décrites à la section 2.8 « Les pratiques administratives ».

Vous pouvez obtenir une description détaillée de la politique de placement du Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS en communiquant avec notre service à la clientèle, au 1 855 732-8743.

Pour un service adapté à vos besoins, nous vous suggérons de consulter votre conseiller qui vous guide dans le choix des différents fonds selon vos objectifs de placement.

### **10.1 Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS**

Ce fonds diversifié a comme objectif fondamental de générer un revenu régulier et une croissance du capital à moyen et à long terme. Il est principalement investi dans des titres à revenu fixe canadiens émis par le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux, les municipalités ainsi que les sociétés majoritairement de premier ordre. Le Fonds est également investi dans des actions de sociétés canadiennes, américaines et internationales de grande capitalisation. Le Fonds peut détenir des parts de fonds correspondant aux titres précités.

Dans le but d'atteindre les objectifs de placement, le gestionnaire investit dans un portefeuille diversifié d'actions et de titres à revenu fixe. L'actif du Fonds est composé d'environ 60 % de titres à revenu fixe et d'environ 40 % de titres à revenu variable. La philosophie du gestionnaire repose sur une analyse des facteurs fondamentaux tout en respectant un cadre rigoureux de gestion du risque.

Ce Fonds est exposé principalement au risque du marché boursier et obligataire, au risque de taux d'intérêt, au risque de crédit, au risque de change entre le dollar canadien et les monnaies étrangères ainsi qu'aux risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés. Il ne recourt pas aux leviers financiers ni aux produits dérivés à des fins spéculatives.

## **XI. LES RISQUES RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS DANS LE FONDS DE PLACEMENT GARANTI SÉCURIFONDS**

---

Investir dans des fonds distincts comporte de nombreux avantages. Beneva offre les garanties relatives aux cotisations dans les fonds décrites à la section V « Prestations garanties pour la portion à capital variable des contrats individuels » qui sont protégées par Assuris. Toutefois, contrairement aux CIQ et aux CIG, la valeur des parts achetées dans les fonds distincts n'est pas protégée par Assuris, et elle n'est pas non plus protégée par Beneva. Il importe donc de comprendre les risques associés à votre véhicule de placement.

La valeur des parts varie quotidiennement en fonction de la valeur des titres acquis par les différents fonds. La valeur de vos placements dans les fonds distincts peut donc fluctuer à la hausse comme à la baisse, suivant ainsi la valeur des titres du fonds.

Il n'y a aucune garantie qu'un fonds dont la probabilité de risque est plus élevée offre un rendement plus élevé que les fonds à plus faible risque. Il y a lieu de considérer les fonds distincts comme des véhicules de placement à long terme. Leur rendement comparatif doit toujours être considéré sur des périodes de trois ans, cinq ans ou plus. Remarquez également que le rendement passé n'est pas garant du rendement futur.

### **11.1 Les éléments influençant les valeurs des parts et facteurs de risques généraux**

Les titres à revenu fixe sont touchés par les taux d'intérêt, les changements dans la solvabilité attribuée à l'émetteur et par la conjoncture économique et celle des marchés des capitaux. Habituellement, une augmentation des taux d'intérêt fait diminuer la valeur des titres détenus. Inversement, une diminution des taux d'intérêt provoque une appréciation de ces titres.

Les titres de participation (les actions) sont touchés par les développements des entreprises faisant l'objet de l'investissement, mais également par la conjoncture des marchés boursiers, l'état de l'économie et la situation financière des pays où les placements sont cotés en bourse. Pour toutes ces raisons, les fonds d'actions ont tendance à être plus volatils que les fonds de titres à revenu fixe. De ce fait, la valeur de leurs titres peut varier beaucoup plus que celle des fonds de titres à revenu fixe.

Les placements dans des titres étrangers sont touchés par les facteurs économiques de la scène internationale, mais également par la variation du dollar canadien par rapport aux monnaies étrangères. Les marchés boursiers de pays étrangers peuvent être assujettis à des facteurs d'ordre financier, politique ou social qui peuvent avoir une influence négative sur la valeur des titres d'un fonds. Il y a souvent peu d'information publiée sur les sociétés étrangères du fait que bon nombre de ces sociétés ne sont pas assujetties aux normes et pratiques uniformes et détaillées de comptabilité, de vérification et de présentation de l'information financière, à la supervision et à la réglementation de l'État et aux obligations d'information qui s'appliquent aux sociétés canadiennes et américaines. Par ailleurs, les portefeuilles de placement de ces fonds répondent aux lois étrangères sur le contrôle des changes et des investissements, à des retenues d'impôt étranger et aux risques d'expropriation et d'imposition possible de taxes spoliatrices. Finalement les titres négociés sur les marchés étrangers peuvent être moins liquides et plus volatils que les titres négociés sur les marchés nord-américains, les pratiques de négociation et de règlement ne sont pas aussi développées et le revenu et la régie interne des entreprises ne sont pas aussi réglementés qu'en Amérique du Nord. Pour ces raisons, les fonds spécialisés dans des placements étrangers peuvent être plus volatils à court terme; par contre, ils peuvent offrir un meilleur potentiel de rendement à long terme et surtout servir à accroître la diversification de votre portefeuille.

Un cas ou un événement de force majeure soit, notamment, mais non limitativement, une guerre, insurrection, acte de terrorisme, désastre naturel tel que tremblement de terre, interruption de service énergétique, grève, lock-out, crise sanitaire telle qu'une pandémie ou toute autre cause hors du contrôle de Beneva. peut toucher défavorablement l'activité, la condition financière, la liquidité ou les résultats financiers du Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS.

### **11.2 Un mot sur la stratégie relative à l'utilisation de produits dérivés**

Les produits dérivés sont des types de placement servant principalement à gérer le risque. Il en existe plusieurs. Un produit dérivé prend généralement la forme d'un contrat d'achat ou de vente d'un élément d'actif ou d'une marchandise, soit immédiatement, soit dans un avenir plus ou moins rapproché. La valeur du contrat est établie ou dérivée des biens achetés ou vendus, tels une devise, une obligation, une action, une matière première, un indice boursier ou encore un indicateur économique comme un taux d'intérêt.

Dans une saine gestion de portefeuille de fonds, l'utilisation de produits dérivés s'intègre dans un processus de réalisation des objectifs de placement.

Le Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS peut avoir recours à des produits dérivés à des fins de couverture ainsi qu'à d'autres fins si leur utilisation est compatible avec les objectifs de placement du Fonds. Que ce soit un contrat à terme, une option, un droit ou un bon de souscription, un fonds n'utilise l'un de ces titres que s'il est coté à une bourse reconnue. Les produits dérivés sont utilisés par un fonds principalement aux fins suivantes :

- i) se protéger contre les fluctuations des taux de change ou d'intérêt et les mouvements brusques des marchés boursiers;
- ii) réduire les frais d'opérations;
- iii) accroître sa capacité à s'adapter rapidement à l'évolution du marché;
- iv) accroître ou réduire son exposition à certains marchés ou à certaines catégories d'éléments d'actif;
- v) couvrir les prestations garanties;
- vi) reproduire un indice.

#### **Le Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS n'utilise pas de produits dérivés à des fins spéculatives.**

Cependant, les produits dérivés comportent certains risques. Ils peuvent ne pas donner les résultats escomptés et rien ne garantit qu'ils n'engendrent pas de perte, ni qu'ils produisent un gain. Voici quelques risques associés au recours à ces titres :

- i) Il peut exister une corrélation imparfaite entre les fluctuations de la valeur au marché des placements des fonds et les produits dérivés par lesquels les placements sont couverts.
- ii) La couverture contre les fluctuations des marchés boursiers et des taux d'intérêt ou de change n'élimine pas entièrement les risques de pertes ou de variations des cours des titres du portefeuille des fonds. Il se peut qu'en raison de l'opération de couverture, les fonds ne puissent ni profiter des hausses des cours boursiers couverts, ni des gains résultant d'une baisse des taux d'intérêt ou de change couverts.
- iii) Les fonds peuvent ne pas être en mesure de se couvrir, étant donné les limites de négociation quotidienne pouvant s'appliquer sur certains titres.
- iv) Les titres négociés sur les marchés étrangers peuvent comporter un plus grand risque que ceux négociés sur le marché nord-américain. Les marchés extérieurs étant moins actifs, il peut s'avérer impossible de liquider rapidement de telles positions.
- v) Il est habituellement impossible de trouver des produits dérivés pour se prémunir, entre autres, contre des variations prévisibles du marché ou contre des variations du taux de change dans des pays souffrant d'hyperinflation.
- vi) Les options sur les indices boursiers et les contrats à terme présentent un risque supplémentaire. Si la négociation d'un nombre important de titres compris dans un indice est interrompue ou suspendue, les fonds détenant des options ou des contrats à terme sur cet indice peuvent être dans l'impossibilité de liquider leurs positions, ou les cours de l'indice peuvent être faussés.
- vii) Les fonds sont assujettis au risque que l'autre partie au contrat soit dans l'impossibilité de respecter ses obligations. Cependant, les contreparties sont choisies avec soin par les gestionnaires du Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS.
- viii) Enfin, les fonds peuvent perdre leurs dépôts sur marge dans l'éventualité de la faillite d'un courtier avec lequel ils ont une position ouverte dans une option ou un contrat à terme et à livrer. Là encore, les gestionnaires sont prudents dans leur choix de courtiers.

### **11.3 Levier financier**

Le Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS n'a pas recours au levier financier.

### **11.4 Prêt de titres**

Le Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS et ses fonds sous-jacents peuvent avoir recours aux opérations de prêt de titres. Le prêt de titres est un arrangement selon lequel un fonds prête des titres, moyennant des frais et une forme de garantie, dans le but d'obtenir un rendement additionnel. Cet arrangement comporte certains risques.

Si l'emprunteur manque à son obligation de rembourser les titres, le fonds pourrait enregistrer une perte égale à la valeur des titres au moment du prêt. Il se pourrait aussi que la valeur des biens donnés en garantie ne couvre pas le coût de remplacement des titres prêtés. Le prêteur pourrait subir une perte sur le remplacement des biens donnés en garantie.

Pour limiter les risques, le Fonds respecte divers contrôles et plafonds.

## XII. LES PLACEMENTS GARANTIS

---

Un Placement garanti est un véhicule de placement dont le capital est garanti et qui présente un taux d'intérêt connu à l'avance. Deux types de Placements garantis sont offerts : le compte à intérêt quotidien (CIQ) et le compte à intérêt garanti (CIG).

### CIQ

Un CIQ est un véhicule de placement, rachetable en tout temps, dont les cotisations sont investies à un taux d'intérêt quotidien fixé par Beneva.

### CIG

Un CIG est un véhicule de placement dont les cotisations sont investies pour une durée fixe, à un taux d'intérêt garanti par Beneva sur le capital uniquement (intérêt simple) ou sur le capital et les intérêts (intérêt composé). Selon votre choix, il peut être rachetable en cours de terme ou non rachetable avant terme. Les taux et les fréquences de composition des intérêts sont ceux en vigueur chez Beneva.

## 12.1 Traitement des transactions concernant les Placements garantis

### 12.1.1 Achat des Placements garantis

Beneva se réserve le droit de refuser toute cotisation en partie ou en totalité. La décision d'accepter ou de refuser une cotisation est prise dans les deux jours suivant la réception de cette dernière par Beneva. Si une cotisation est refusée, Beneva vous remet immédiatement le plein montant reçu sans frais et sans intérêt.

Sous réserve d'un montant minimum à l'adhésion de 5 000 \$, toute cotisation doit être au minimum de 400 \$ dans les CIQ et les CIG. Beneva peut modifier ce minimum en tout temps.

Sauf dans certaines circonstances, les demandes de transactions sont traitées dans les délais suivants :

- Une demande de transaction papier reçue un jour d'évaluation avant 14 h, heure de l'Est, est traitée ce même jour.
- Une demande de transaction électronique reçue un jour d'évaluation avant 16 h, heure de l'Est, est traitée ce même jour.
- Toute autre demande de transaction est traitée le jour d'évaluation suivant le jour de la réception réelle de la demande.

Si vous désirez cotiser périodiquement dans les CIG, vous pouvez adhérer au programme d'achat préautorisé par voie de prélèvements automatiques sur votre compte bancaire ou fiduciaire. Vous déterminez le montant des prélèvements et leur fréquence selon les options offertes par Beneva. Le montant minimal de la cotisation initiale et des cotisations suivantes est fixé par Beneva.

### 12.1.2 Rachat des Placements garantis rachetables

Lors du rachat de Placements garantis, entre autres en vue d'un transfert vers une autre institution financière ou de la conversion du solde d'un régime en rente, que ce soit à votre initiative ou pour se conformer au contrat ou à la législation applicable, les modalités suivantes s'appliquent.

Vous pouvez racheter en tout temps vos investissements en totalité ou en partie dans les Placements garantis rachetables.

La valeur de rachat d'un CIQ correspond aux cotisations plus les intérêts courus à la date du rachat.

La valeur de rachat (VR) d'un CIG rachetable correspond à la valeur marchande (VM) du placement moins, s'il est positif, l'ajustement de la valeur marchande (AVM). L'AVM se calcule selon la formule suivante:

$$VR = VM - AVM$$

$$AVM = VM \times (i - j) \times n$$

où AVM est toujours  $\geq 0$  Considérant que:

VM = valeur marchande du CIG racheté en totalité ou en partie;

i = taux d'intérêt courant offert par Beneva pour un CIG d'une durée équivalente à la durée initiale choisie, comportant des modalités d'intérêt similaires;

j = taux d'intérêt du CIG initial;

n = nombre d'années et fraction d'année à écouler avant l'échéance du terme.

Dans le cas où le rachat d'un CIG rachetable a lieu à la suite du décès du rentier, l'ajustement à la valeur marchande (AVM) est égal à zéro. Dans un tel cas, la valeur de rachat des CIG correspond donc à la valeur marchande.

### 12.1.3 Rachat des Placements garantis non rachetables

Si, lors de certains événements précis prévus au contrat ou par la loi, par exemple lors de la conversion en rente à la fin de la période d'investissement du contrat, nous sommes tenus d'effectuer un rachat d'un Placement garanti non rachetable, Beneva procédera au rachat en appliquant des frais de rachat qu'il déterminera à sa discrétion.

Dans le cas où le rachat d'un CIG non rachetable a lieu à la suite du décès du rentier, l'ajustement à la valeur marchande (AVM) est égal à zéro. Dans un tel cas, la valeur de rachat des CIG correspond donc à la valeur marchande.

#### 12.1.4 Exemption de frais de rachat applicable aux régimes FERR, FRV, FRRP et FRRI

Vous bénéficiez d'une exemption de frais de rachat, c'est-à-dire de l'ajustement à la valeur marchande (AVM), pour les rachats versés en espèces allant, pour chaque année civile, jusqu'à 20 % de la valeur marchande des CIG rachetables détenus dans l'adhésion, calculée au 31 décembre de l'année précédente, plus 20 % de la valeur marchande, au moment de l'achat, des parts que vous avez achetées durant l'année civile courante.

#### 12.1.5. Transfert des Placements garantis

Les transferts permis de CIG d'une adhésion à une autre sont considérés comme des rachats dans l'adhésion de départ et comme de nouvelles cotisations dans l'adhésion d'arrivée. Leur renouvellement se fait selon ce qui est prévu à la section 12.4 «Réinvestissement à terme». Beneva peut bonifier ces règles en tout temps. Veuillez vous référer aux règles administratives en vigueur pour obtenir plus de détails.

## 12.2 Traitement des revenus générés par votre investissement dans les Placements garantis

### CIG à intérêt composé

Les intérêts d'un CIG à intérêt composé sont réinvestis au taux garanti lors de l'achat du CIG et ce, pour la durée restante du CIG. L'intérêt est calculé annuellement à l'anniversaire du placement et à l'échéance. L'intérêt est réinvesti au même taux jusqu'à l'échéance.

### CIG à intérêt simple (disponibles seulement pour les régimes non enregistrés et le CELI)

Les intérêts d'un CIG à intérêt simple vous sont versés annuellement en espèces.

## 12.3 Frais liés à votre investissement dans les Placements garantis

Des frais de 35 \$ sont prélevés lors d'un transfert vers une autre institution financière, lors d'un transfert pour un REÉP ou un RAP, lors d'annulation d'achat pour insuffisance de fonds ou pour tout paiement non honoré, ou en cas d'inactivité. Les frais d'inactivité sont perçus annuellement sur les soldes inférieurs à 1 000 \$ à l'intérieur desquels aucune transaction n'a été effectuée dans les deux dernières années et dont l'adresse de correspondance demeure inconnue. Ces frais sont acquittés par un rachat dans votre adhésion.

Des frais sont également applicables pour des travaux inhabituels exigeant des efforts additionnels importants de la part de Beneva, par exemple ceux qui seraient effectués dans le cadre de l'application de la *Loi sur le curateur public* pour la récupération des biens non réclamés.

Beneva se réserve le droit de modifier les frais faisant l'objet du présent article. Un avis vous est adressé lors de tout changement.

Les taxes de vente requises selon la législation applicable sont ajoutées aux frais perçus.

## 12.4 Réinvestissement à terme

En l'absence de vos instructions ou de celles de votre mandataire reçues par Beneva au moins cinq jours avant le terme du véhicule de placement, Beneva réinvestit les sommes accumulées selon les mêmes modalités que le véhicule de placement précédent au taux d'intérêt en vigueur à Beneva au jour du réinvestissement, sinon une alternative est proposée, à vous ou à votre mandataire, selon le cas.

## 12.5 Incidences fiscales

Notre objectif est de vous présenter un sommaire des considérations fiscales fédérales associées aux Placements garantis et dont vous devriez discuter avec votre conseiller en fiscalité. Elles tiennent compte des dispositions fiscales en vigueur au moment de la publication de la présente Notice explicative. Ces incidences s'appliquent aux adhérents résidents du Canada qui ne sont pas exonérés d'impôt sur le revenu.

Nous ne prétendons pas couvrir tous les aspects fiscaux possibles ni les règles fiscales provinciales. Cependant, nous estimons que ces informations peuvent vous aider à comprendre la fiscalité générale des Placements garantis.

#### **12.5.1 Régimes non enregistrés**

Les Placements garantis sont imposés annuellement sur les intérêts versés à l'anniversaire du CIG.

Beneva vous fait parvenir chaque année un feuillet d'impôt spécifiant la totalité des intérêts versés au cours de l'année précédente.

#### **12.5.2 Régimes enregistrés**

##### **REER, CRI, CELI**

En règle générale, si vous adhérez à un contrat et choisissez un régime établi en tant que RER et enregistré conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou à toute loi fiscale provinciale pertinente, les cotisations sont déductibles aux fins de l'impôt jusqu'à concurrence des limites permises par les lois fiscales pertinentes à moins que la cotisation ne provienne d'un transfert à partir d'un autre instrument permettant un transfert à l'abri de l'impôt. Il n'y a pas d'impôt à payer sur les intérêts au moment où ils sont versés. Les prestations sont entièrement imposables sous réserve des exemptions prévues à la loi. Si vous adhérez à un contrat établi en tant que CRI, le traitement fiscal est essentiellement le même que celui énoncé pour un RER. Pour le CELI, bien qu'il s'agisse d'un régime enregistré, les cotisations dans les véhicules de placement ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt et il n'y a pas d'impôt à payer sur les revenus des véhicules de placement qui vous ont été attribués. Les prestations ne sont pas imposables.

##### **FERR, FRV, FRRP, FRRI**

En règle générale, si vous adhérez à un contrat et choisissez un régime établi en tant que FRR, FRV, FRRP ou FRRI et enregistré conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou à toute loi fiscale provinciale pertinente, il n'y a pas d'impôt à payer sur les intérêts au moment où ils sont versés. Les prestations sont entièrement imposables.

### **XIII. RELEVÉS DE PLACEMENTS ET DE TRANSACTIONS**

---

Beneva vous fait parvenir une confirmation lors de chacune de vos transactions d'achat et de rachat de parts ou de transfert de la valeur de parts du Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS.

Périodiquement et au minimum une fois l'an, Beneva vous transmet un relevé de placements qui vous permet de connaître exactement les informations relatives aux placements que vous détenez. Ce relevé comprend entre autres :

- i) la valeur de vos véhicules de placement à la date du relevé;
- ii) les montants des transactions effectuées pendant la période du relevé,
- iii) les frais en cas d'inactivité.

De plus, les ratios de frais de gestion et autres dépenses, les taux de rendement des fonds, les états financiers semestriels non vérifiés et les états financiers vérifiés complets qui incluent l'état des résultats, l'état de l'évolution de l'actif net, l'état des titres en portefeuille ainsi que diverses notes fournissant de l'information financière supplémentaire, vous sont transmis si vous en faites la demande.

## XIV. PLANIFICATION SUCCESSORALE

---

En adhérant au contrat, en plus de désigner un bénéficiaire et un rentier, vous avez la possibilité de nommer des bénéficiaires subsidiaires, un rentier successeur, ainsi que des co-adhérents et adhérents subsidiaires (subrogés au Québec). Selon les choix que vous faites, il pourrait y avoir une incidence sur votre contrat advenant le décès d'une des parties nommée au contrat. La présente section vise à résumer ces impacts. Nous ne tenons pas compte de tous les aspects fiscaux possibles. Nous vous suggérons de consulter votre conseiller afin qu'il vous guide dans l'élaboration d'une planification successorale adaptée à votre situation personnelle.

### 14.1 Bénéficiaires

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires primaires, qui recevront la prestation de décès au décès du dernier rentier survivant. Advenant le décès d'un bénéficiaire primaire avant le décès du dernier rentier survivant, à moins d'avis contraire, les autres bénéficiaires primaires recevront sa part à parts égales. Cependant, au Québec, sauf s'il est autrement prévu par écrit, si les parts des bénéficiaires primaires n'étaient pas égales, la part du bénéficiaire primaire décédé sera transmise à l'adhérent ou à la succession de celui-ci. Si vous n'avez pas précisé la répartition des parts entre les bénéficiaires, nous présumerons qu'elles doivent être réparties en parts égales.

En plus de pouvoir désigner un ou plusieurs bénéficiaires primaires, vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires subsidiaires, qui recevront la prestation de décès au décès du dernier rentier survivant si le ou les bénéficiaires primaires sont tous décédés, ou désigner, pour chaque bénéficiaire primaire, un ou plusieurs bénéficiaires secondaires, qui recevront la prestation de décès au décès du dernier rentier survivant si le bénéficiaire primaire auquel il(s) est(sont) lié(s) est décédé.

### 14.2 Contrats non enregistrés

#### 14.2.1 Adhérent unique, co-adhérents, adhérent subsidiaire (subrogé au Québec)

Sauf au Québec, et à moins d'indication contraire, les co-adhérents sont réputés détenir le contrat à titre de propriétaires conjoints avec droit de survie. Au décès d'un co-adhérent, le second devient propriétaire unique du contrat. Au Québec, les co-adhérents sont réputés se désigner mutuellement à titre d'adhérent subrogé du contrat, ce qui aura le même effet advenant le décès d'un co-adhérent.

Avant le décès du dernier rentier survivant, vous pouvez aussi désigner un ou plusieurs adhérents subsidiaires (subrogés au Québec) pour vous succéder à titre d'adhérent, advenant votre décès et le décès du co-adhérent. Si vous êtes un adhérent unique, vous pouvez désigner un ou plusieurs adhérents subsidiaires (subrogés au Québec) seulement si vous n'êtes pas aussi le rentier.

Advenant votre décès et le décès de votre co-adhérent, l'adhérent subsidiaire (subrogé au Québec) devient l'adhérent, et cela, sans que le transfert de propriété ne passe par votre succession. Veuillez noter que si l'adhérent subsidiaire (subrogé au Québec) n'est pas votre conjoint, le transfert de propriété du contrat sera considéré comme une disposition imposable selon la *Loi de l'impôt* (Canada).

Si le co-adhérent qui décède est le rentier unique, le contrat prend fin et la prestation de décès est versée.

Si aucun co-adhérent ou adhérent subsidiaire (subrogé au Québec) n'a été nommé, à votre décès, si vous n'êtes pas le rentier unique, votre succession devient propriétaire du contrat.

#### 14.2.2 Rentier successeur

En tout temps avant le décès du rentier, vous pouvez désigner un rentier successeur. Aucune prestation de décès ne sera payable si, au décès du rentier, un rentier successeur a été nommé. Dans ce cas, au décès du rentier, le rentier successeur devient le premier rentier et le contrat demeure en vigueur.

Vous pouvez annuler ou modifier cette désignation en tout temps avant le décès du rentier.

## 14.3 Contrats enregistrés

Si votre contrat est enregistré, vous êtes à la fois l'adhérent et le rentier.

### 14.3.1 REER

Aucune désignation de co-adhérent, d'adhérent subsidiaire (subrogé au Québec), ni de rentier successeur, n'est permise dans le cadre du REER.

### 14.3.2 FERR

Vous pouvez nommer votre conjoint comme rentier successeur. À votre décès, il devient automatiquement rentier et adhérent et reçoit les paiements de revenu de retraite. Cependant, si vous ne l'avez pas préalablement désigné avant votre décès, il peut devenir rentier et adhérent si votre représentant légal et Beneva y consentent. Aucune prestation de décès n'est versée à ce moment et le contrat demeure en vigueur.

Si vous ne l'avez pas préalablement désigné comme rentier successeur, mais que vous l'avez nommé bénéficiaire unique, votre conjoint peut conserver les garanties de votre contrat, s'il respecte les conditions prévues à la *Loi de l'impôt* (Canada).

Aucune autre désignation de co-adhérent, d'adhérent subsidiaire (subrogé au Québec), ni de rentier successeur, n'est permise dans le cadre du FERR.

### 14.3.3 CELI

Vous pouvez désigner votre conjoint comme adhérent subsidiaire (subrogé au Québec) (titulaire au sens de la *Loi de l'impôt* (Canada)). À votre décès, il devient automatiquement rentier et adhérent (titulaire au sens de la *Loi de l'impôt* (Canada)). Aucune prestation de décès n'est versée à ce moment et le contrat demeure en vigueur.

S'il est désigné comme bénéficiaire unique, à votre décès, votre conjoint peut transférer à son propre CELI la totalité ou une partie du paiement sans que cela n'affecte ses droits inutilisés de cotisation, s'il respecte les conditions prévues à la *Loi de l'impôt* (Canada).

Aucune autre désignation de co-adhérent, d'adhérent subsidiaire (subrogé au Québec), ni de rentier successeur, n'est permise dans le cadre du CELI.

## **CONTRAT DE RENTE**

---



**MISE EN GARDE : Tout montant affecté à un fonds distinct est investi aux risques du souscripteur et sa valeur peut augmenter ou diminuer.**

## CONTRAT DE RENTE ET AVENANTS RELATIFS AUX RÉGIMES DE RETRAITE

### I. TERMINOLOGIE

#### 1. Adhérent

Pour les régimes individuels, l'adhérent est la personne qui adhère, ou souscrit, au contrat individuel à titre d'investisseur. Il peut y avoir plus d'un adhérent qui investit dans un même contrat, auquel cas ces adhérents supplémentaires agissent à titre de co-investisseurs.

Sauf au Québec, et à moins d'indication contraire, les co-adhérents sont réputés détenir le contrat à titre de propriétaires conjoints avec droit de survie. Au décès d'un co-adhérent, le second devient propriétaire unique du contrat. Au Québec, les co-adhérents sont réputés se désigner mutuellement à titre d'adhérent subrogé du contrat, ce qui aura le même effet advenant le décès d'un co-adhérent.

Avant le décès du dernier rentier survivant, vous pouvez aussi désigner un ou plusieurs adhérents subsidiaires (subrogés au Québec) pour vous succéder à titre d'adhérent, advenant votre décès et le décès du co-adhérent. Si vous êtes un adhérent unique, vous pouvez désigner un ou plusieurs adhérents subsidiaires (subrogés au Québec) seulement si vous n'êtes pas aussi le rentier.

Advenant votre décès et le décès de votre co-adhérent, l'adhérent subsidiaire (subrogé au Québec) devient l'adhérent, et cela, sans que le transfert de propriété ne passe par votre succession. Veuillez noter que si l'adhérent subsidiaire (subrogé au Québec) n'est pas votre conjoint, le transfert de propriété du contrat sera considéré comme une disposition imposable selon la Loi de l'impôt (Canada).

Si le co-adhérent qui décède est le rentier unique, le contrat prend fin et la prestation de décès est versée.

Si aucun co-adhérent ou adhérent subsidiaire (subrogé au Québec) n'a été nommé, à votre décès, si vous n'êtes pas le rentier unique, votre succession devient propriétaire du contrat. L'adhérent est aussi le crédientier, soit la personne qui a droit aux versements de rente. Cependant, dans le cas d'un régime RENE seulement, il peut désigner une autre personne que lui-même pour recevoir les versements de rente. Lorsque l'investisseur est une personne morale, seul un régime non enregistré peut être ouvert, et l'adhérent doit joindre une copie de la résolution de compagnie autorisant l'investissement.

Dans le cas des régimes enregistrés offerts, seule une personne physique peut adhérer au contrat. L'adhérent, l'investisseur est aussi le rentier et le crédientier dans ce cas. Le numéro d'assurance sociale est exigé par l'Agence du revenu du Canada.

#### 2. Adhésion

Il s'agit de l'entente qui intervient entre Beneva et l'adhérent, lequel peut agir par mandataire, le cas échéant, à la suite de la signature d'un formulaire d'adhésion. La signature du formulaire par les parties visées par l'entente signifie l'adhésion au présent contrat.

#### 3. Assureur

Beneva inc., personne morale dûment constituée, détient un permis dans l'ensemble des provinces et des territoires canadiens, et est aussi désignée sous l'acronyme Beneva dans le présent contrat, dans ses avenants, amendements et annexes. L'assureur est le débirentier des versements de rente.

#### 4. Boni d'accueil

Aux fins de la section VI. BONI D'ACCUEIL, représente le remboursement au client par Beneva de certains frais pouvant être encourus et payables par le client auprès de l'institution financière de laquelle les sommes sont retirées lors de transfert de cotisations chez Beneva. Ces frais peuvent inclure, par exemple, des frais de souscriptions différés, des ajustements de valeur marchande, des pénalités de rachat hâtif.

#### 5. Conjoint

La personne reconnue comme « époux ou conjoint de fait » dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Lorsqu'il y a lieu d'appliquer la législation sur les rentes qui gouverne votre régime, l'époux ou conjoint de fait doit également se qualifier à ce titre aux termes de cette législation. Des dispositions supplémentaires s'appliquent aux régimes CRI, FRRI, FRRP et FRV et sont décrites dans leur avenant respectif.

#### 6. Contrat

Le présent contrat de rente comprend toutes les stipulations énoncées dans les présentes, les avenants, les amendements, les annexes applicables et les formulaires. Les avenants servent à énoncer les dispositions spécifiques aux différents régimes y étant décrits. Lorsqu'un avenant s'applique, les dispositions de l'avenant ont préséance sur les dispositions du contrat qui lui sont incompatibles, mais les autres dispositions du contrat s'appliquent. Pour de plus amples renseignements au sujet des contrats individuels ainsi qu'au sujet des annexes, veuillez vous référer ci-après à la définition du terme « CONTRAT » dans les *Dispositions générales du contrat*.

#### 7. Cotisations

Les cotisations payées à Beneva par l'investisseur et le(s) co-investisseur(s), s'il y a lieu, aussi désignées comme des primes, sont investies dans l'un ou l'autre des véhicules de placement disponibles auprès de Beneva, selon les choix de placement de l'adhérent ou de son mandataire, le cas échéant. Une fois les cotisations investies, l'adhérent détient des « investissements » ou des « placements » dans les différents véhicules de placement disponibles. Le montant de chaque cotisation ne doit pas être inférieur au minimum en vigueur chez Beneva pour chaque véhicule de placement. Dans le cas d'un régime enregistré, les cotisations versées doivent respecter les limites prévues à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Des dispositions supplémentaires s'appliquent aux régimes CRI, FRR, FRRP, FRRI et FRV et sont décrites dans leur avenant respectif.

Vos cotisations investies sont payées à l'assureur à titre de primes et sont versées dans le fonds distincts SÉCURIFONDS, ou dans les fonds généraux de Beneva lorsque vos fonds sont garantis. Beneva assume le pouvoir de gestion des fonds distincts et généraux. Vous avez le droit d'effectuer des choix de placement selon les échéances offertes par Beneva dans le cas de fonds garantis.

## 8. Législation sur les rentes

L'expression « législation sur les rentes » désigne la législation en matière de régimes de retraite applicable au Canada, dont notamment les lois suivantes et leurs règlements d'application ou directives, le cas échéant :

<i>Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension / Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension</i>	(Fédéral)
<i>Loi sur les régimes complémentaires de retraite / Règlement sur les régimes complémentaires de retraite</i>	(Québec)
<i>Loi sur les régimes de retraite / Dispositions générales</i>	(Ontario)
<i>Employment Pension Plans Act / Employment Pension Plans Regulation (Alberta Regulation 35/2000)</i>	(Alberta)
<i>Pension Benefits Act, 1997 / Pension Benefits Act / Regulations</i>	(Terre-Neuve et Labrador)
<i>Pension Benefits Act / Pension Benefits Act Regulations</i>	(Nouvelle-Écosse)
<i>Loi sur les prestations de pension / Règlement général – Loi sur les prestations de pension</i>	(Nouveau-Brunswick)
<i>Loi sur les prestations de pension / Règlements sur les prestations de pension</i>	(Manitoba)
<i>Pension Benefits Act, 1992 / Pension Benefits Amendment Regulations, 2002 / Pension Benefits Regulations, 1993</i>	(Saskatchewan)
<i>Pension Benefits Standards Act of British Columbia / Pension Benefits Standards Regulations</i>	(Colombie-Britannique)

Lorsque Beneva réfère de façon distincte soit à la loi ou soit au règlement, il utilise alors les expressions « loi sur les rentes », « règlement sur les rentes ».

Lorsque Beneva réfère en particulier à la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada) et à son règlement d'application, il utilise l'expression « législation fédérale sur les rentes ». Aux fins du présent contrat, la « législation fédérale sur les rentes » s'applique à tout arrangement de retraite prescrit conformément à la loi citée, dans lequel peut être transféré un régime de pension institué afin d'assurer des prestations de retraite aux salariés, et anciens salariés, dont l'emploi est, ou était, rattaché à la mise en service d'une entreprise ou d'une activité de compétence fédérale visée par cette législation, excepté les emplois et les régimes de participation, ou autres formes d'ententes, formellement exclus de l'application de la loi citée. De plus, la « législation fédérale sur les rentes » s'applique au Yukon, au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest.

### Régimes disponibles selon la législation sur les rentes applicable

RÉGIMES →	REER	FERR	CRI	CRI de l'Alberta	CRIF	RERI	REIR	FRRI	FRV	FRRP	RENE	CELI
Fédéral						X	X		X (incluant le FRVR)			
Terre-Neuve et Labrador	X	X	X					X	X		X	X
Île-du-Prince-Édouard	X	X									X	X
Nouvelle-Écosse	X	X	X						X		X	X
Nouveau-Brunswick	X	X	X						X		X	X
Québec	X	X	X						X		X	X
Ontario	X	X			X				X		X	X
Manitoba	X	X	X						X		X	X
Saskatchewan	X	X	X							X	X	X
Alberta	X	X		X					X		X	X
Colombie-Britannique	X	X	X						X		X	X
Nunavut	X	X				X	X		X (incluant le FRVR)		X	X
Territoires du Nord-Ouest	X	X				X	X		X (incluant le FRVR)		X	X
Yukon	X	X				X	X		X (incluant le FRVR)		X	X

X = régime disponible

## 9. Loi de l'impôt sur le revenu

L'expression « Loi de l'impôt sur le revenu » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, ses règlements d'application, ainsi que toute loi provinciale de l'impôt sur le revenu et ses règlements d'application. Lorsque Beneva réfère en particulier à la loi fiscale canadienne, il ajoute le mot « Canada » entre parenthèses à la fin de l'expression « Loi de l'impôt sur le revenu ».

## 10. Mandataire

Le mandataire est la personne « physique » dûment autorisée à représenter l'adhérent selon les modalités du mandat donné par l'adhérent et qui, dans le but de faciliter les transactions, peut agir en son nom à la suite de la demande de l'adhérent et selon ses instructions uniquement. Il peut s'agir d'un conseiller en sécurité financière, d'un agent d'assurance vie ou d'un *life insurance representative*. Le mandataire doit signer le formulaire d'adhésion à l'endroit prévu à cette fin.

## 11. Régimes

En souscrivant au présent contrat de rente, l'adhérent a accès à différents régimes. Les régimes offerts par Beneva font l'objet d'avenants distincts. Le régime d'épargne non enregistré (RENE) désigné RENE est décrit dans l'avenant RENE. Le régime d'épargne-retraite (RER) désigné RER est décrit dans l'avenant RER. Le fonds de revenu de retraite (FRR) désigné FRR est décrit dans l'avenant FRR. Le compte de retraite immobilisé (CRI) désigné CRI Beneva est décrit dans l'avenant CRI Beneva de la province appropriée. Le compte de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF), désigné CRI Beneva est décrit dans l'avenant CRIF Beneva. Le compte de retraite immobilisé prescrit (CRI de l'Alberta) est décrit dans l'avenant CRI Beneva. Le régime d'épargne immobilisé restreint (REIR) désigné REIR Beneva est décrit dans l'avenant REIR Beneva. Le régime d'épargne-retraite immobilisé (RERI) désigné RERI Beneva est décrit dans l'avenant RERI Beneva. Le fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) désigné FRRI est décrit dans l'avenant FRRI. Le fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP) désigné FRRP est décrit dans l'avenant FRRP. Le fonds de revenu viager (FRV) désigné FRV Beneva est décrit dans l'avenant FRV Beneva de la province appropriée. Le fonds de revenu viager restreint (FRVR) désigné FRVR Beneva est décrit dans l'avenant FRVR Beneva. Le compte d'épargne libre d'impôt (CELL) désigné CELL est décrit dans l'avenant CELL.

## 12. Rentier

Aux termes du présent contrat de rente, le rentier est la personne physique sur la vie de laquelle la rente et la garantie du contrat relative aux fonds distincts sont établies et dont le décès entraînera le paiement de la prestation payable au décès le cas échéant.

Le rentier peut être l'adhérent ou une personne désignée à ce titre par l'adhérent. Dans le cas des régimes RER, FRR, CRI, FRRI, FRRP, FRV ou CELL, le rentier, tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est la même personne que l'investisseur.

## 13. Rentier successeur

Le rentier successeur est la personne désignée comme telle par l'adhérent par avis écrit avant le décès du rentier. Vous pouvez annuler ou modifier cette désignation en tout temps avant le décès du rentier. Si au décès du rentier aucun rentier successeur n'est nommé, dans certains cas pour les régimes enregistrés, le conjoint peut décider de devenir rentier successeur, s'il remplit les conditions précisées à la section XIV de la Notice explicative.

Au décès du rentier, le rentier successeur, le cas échéant, devient le premier rentier et le contrat demeure en vigueur. De plus, si le rentier est le seul adhérent au contrat à son décès et que le contrat se poursuit au rentier successeur, le rentier successeur devient également l'adhérent.

## II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE RENTE

### 1. Application

Le présent contrat de rente prévaut pour les régimes individuels.

### 2. Période d'investissement du contrat

La période d'investissement du contrat débute au jour de l'entrée en vigueur du contrat. Cette période se termine au plus tard au 100<sup>e</sup> anniversaire de naissance du rentier, ou, le cas échéant, au 100<sup>e</sup> anniversaire de naissance du rentier successeur : soit la date limite de la période d'investissement du contrat.

### 3. Genre

Dans le présent contrat, l'utilisation du féminin et du masculin ne porte aucune discrimination; l'un inclut l'autre à moins que le sens ne s'y prête autrement.

### 4. Numéraire

Tout paiement fait à Beneva ou par Beneva, en vertu de ce contrat, doit être fait en monnaie légale du Canada.

### 5. Contrat

#### a. Nature du contrat

Le présent contrat auquel vous adhérez est un contrat de rente aux termes duquel les investissements que vous effectuez sont des cotisations versées comme primes à l'acquit de Beneva. Cela vous donne droit à une créance correspondant à la valeur de l'adhésion, et ce, déterminée selon les conditions prévues dans votre contrat et dans l'annexe s'y rapportant (Notice explicative). La même règle s'applique pour tout investissement que vous effectuez aux termes de votre contrat ultérieurement à votre adhésion.

Les renseignements suivants, inclus dans l'*Aperçu du fonds SÉCURIFONDS*, font partie du contrat individuel à capital variable (CICV): nom du CICV et du fonds distinct, ratio des frais de gestion, degré de risque, frais et dépenses, droit d'annulation.

Les renseignements que renferme l'*Aperçu du fonds* sont exacts et conformes aux exigences de la Ligne directrice 2 de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. (Accap) sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts et de la Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts de l'Autorité des marchés financiers (AMF) en date où ils ont été préparés.

Conformément aux dispositions du *Code civil du Québec* ou de toute autre loi applicable, Beneva prendra les mesures raisonnables afin d'apporter les correctifs à toute erreur dans les renseignements indiqués ci-haut. Cependant, le souscripteur n'aura pas droit à un rendement précis au titre du contrat.

Le contrat englobe toutes les stipulations énoncées dans les présentes, les avenants, les amendements, les annexes applicables et les formulaires. Les avenants servent à énoncer les dispositions spécifiques aux différents régimes y étant décrits. Lorsqu'un avenant s'applique, les dispositions de l'avenant ont préséance sur les dispositions du contrat qui lui sont incompatibles, mais les autres dispositions du contrat s'appliquent.

Le contrat de rente s'applique à un régime individuel, et la Notice explicative est annexée au présent contrat, et en fait partie intégrante. Le document applicable au régime est joint au contrat et est ci-après désigné par « annexe » pour fins de référence.

#### b. Juridiction applicable au contrat, entrée en vigueur et prise d'effet

Le présent contrat de rente est soumis à la juridiction déterminée selon la législation applicable. Tout litige découlant directement ou indirectement du contrat est soumis aux tribunaux inhérents à la juridiction applicable.

Le contrat entre en vigueur et prend effet au jour de son acceptation par Beneva à condition que soient remplies les exigences énoncées dans la législation applicable et à condition que les premières cotisations aient été encaissées par Beneva.

Lorsque toutes les exigences et conditions sont remplies conformément à la loi, le jour marquant l'entrée en vigueur et la prise d'effet correspond à la première date d'encaissement des cotisations.

#### c. Délai de prescription

Toute action en justice engagée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables au titre du contrat est totalement irrecevable à moins qu'elle n'ait été intentée dans le délai fixé par la *Loi sur les assurances* (en Alberta, Colombie-Britannique et Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (en Ontario), le *Code civil du Québec* (au Québec) ou par toute loi provinciale similaire (dans toutes les provinces et territoires).

### **6. Modification au contrat**

Beneva ne peut modifier le présent contrat qu'après avoir donné à l'adhérent ou, le cas échéant, à son mandataire, un avis écrit de soixante jours à cet effet, sous réserve notamment des règles particulières décrites dans les avenants, amendements, annexes au contrat et sous réserve du droit applicable. Des dispositions supplémentaires s'appliquent aux régimes CRI, FRR1, FRRP, FRV et sont décrites dans leur avenant respectif.

### **7. Cession et hypothèque mobilière**

Tout contrat dans lequel l'adhérent souscrit à un régime enregistré, et les prestations qu'il garantit, ne peuvent faire l'objet d'une cession ni d'une hypothèque mobilière. Aucun revenu de retraite prévu par le régime ne peut être cédé en tout ou en partie. Aucun autre avantage que ceux permis à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui dépend, de quelque façon, de l'existence du régime faisant l'objet du contrat, ne peut être acquis à l'adhérent ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance.

Tout contrat dans lequel l'adhérent souscrit à un régime non enregistré, et les prestations qu'il garantit, peuvent faire l'objet d'une cession ou d'une hypothèque mobilière seulement avec le consentement de Beneva et selon les modalités qu'elle détermine en conformité avec le droit applicable.

Pour que la notion de rentier successeur puisse s'appliquer, le contrat ne doit pas être grevé d'une hypothèque ou avoir fait l'objet d'une cession.

### **8. Avances sur contrat**

Ce contrat ne comporte aucune valeur d'emprunt et, par ce fait, aucune avance ne sera accordée en vertu du présent contrat.

### **9. Preuves**

Beneva se réserve le droit d'exiger de l'adhérent, du rentier, du créancier, du liquidateur de la succession de l'adhérent ou du bénéficiaire, selon le cas, qu'il fournisse, en temps voulu et à ses frais, une preuve satisfaisante de la survie ou du décès du rentier et du droit du bénéficiaire ou tout autre document pertinent.

### **10. Formulaires**

Tout formulaire d'adhésion signé par l'adhérent ou par son mandataire, s'il y a lieu, fait partie du présent contrat. Il en est de même au sujet de tout formulaire requis par l'assureur ou exigé par la législation pertinente le cas échéant.

### **11. Registre et relevés**

Beneva :

- maintient pour chaque adhérent un compte relatif aux cotisations effectuées dans les véhicules de placement choisis;
- se charge de faire la demande d'enregistrement du contrat et des adhésions de chacun des adhérents auprès des autorités fiscales et, s'il y a lieu, des surintendants des pensions ou autres entités ou organismes équivalents au Canada;
- transmet les relevés fiscaux requis par les dispositions législatives pertinentes.

### **12. Avis concernant la protection de vos renseignements personnels**

Pour Beneva<sup>1</sup>, protéger vos renseignements personnels est primordial. C'est pourquoi nous vous informons que nous recueillons, utilisons et communiquons vos renseignements personnels avec votre consentement, à moins que la loi nous autorise à le faire autrement, et ce, pour la durée nécessaire aux fins ci-dessous :

- vous identifier
- établir et mettre à jour votre profil, vos besoins et vos objectifs
- évaluer vos demandes et votre admissibilité à nos produits et services
- vous communiquer des conseils liés à votre situation
- administrer vos contrats ainsi que vos produits ou services (ex. : tarification, sélection des risques, souscription, traitement de vos réclamations, etc.)
- se conformer à des exigences légales et réglementaires (ex. : pour prévenir, détecter ou réprimer les infractions, les cybermenaces, la fraude, etc.)
- obtenir votre opinion en lien avec nos produits ou services
- vous proposer des offres et des conseils personnalisés sur nos produits ou nos services selon vos préférences et conformément aux règles relatives aux communications électroniques et téléphoniques
- mener des études et des recherches incluant la conception et l'application de modèles statistiques dont certains peuvent permettre de créer ou d'inférer de nouvelles informations à votre sujet

#### **De quelles façons Beneva recueille vos renseignements personnels?**

Nous pouvons recueillir vos renseignements personnels par téléphone, en personne, et à l'aide de nos formulaires et de nos interfaces numériques.

#### **À qui Beneva communique vos renseignements personnels?**

Pour les raisons mentionnées plus tôt, et seulement s'ils sont liés à vos produits ou services, nous communiquons vos renseignements personnels à nos sociétés affiliées et à nos réseaux de distribution ainsi qu'à des tiers, dont certains peuvent être situés à l'extérieur du Québec et du Canada.

Ces tiers peuvent inclure :

- d'autres institutions financières, comme des assureurs et des réassureurs
- d'autres organismes ou entités détenant des renseignements sur vous, entre autres, en assurance, en fraude ou en indemnisation
- des intermédiaires
- des agences d'évaluation du crédit
- des ministères et des organismes gouvernementaux ou des autorités réglementaires
- des employeurs
- des fournisseurs de services en lien avec une réclamation, comme des professionnels de la santé et des ateliers de réparation automobile
- d'autres mandataires et fournisseurs de services (services technologiques, services d'impression et d'expédition de documents, etc.)

Notez que dans tous les cas, nous nous assurons qu'ils respectent la protection de vos renseignements personnels.

## Quels sont vos droits d'accès et de rectification?

Accéder à vos renseignements personnels ou demander la correction d'un renseignement incomplet ou inexact est possible. Transmettez-nous une demande à l'adresse suivante :

Responsable de la protection des renseignements personnels Beneva  
2525, boulevard Laurier  
Québec (Québec) G1V 2L2  
[responsableprp@beneva.ca](mailto:responsableprp@beneva.ca)

Pour en savoir plus sur nos pratiques en matière de protection des renseignements personnels, consultez la version complète de notre Énoncé de confidentialité au [beneva.ca/fr/notes-juridique-confidentialite/protection-renseignements-personnels](http://beneva.ca/fr/notes-juridique-confidentialite/protection-renseignements-personnels).

Votre consentement à la collecte, à l'utilisation et à la communication de vos renseignements personnels est nécessaire à la fourniture du produit ou service demandé ou offert. Vous avez le droit de retirer votre consentement, mais Beneva ne pourra toutefois plus continuer à vous offrir ses produits ou services.

1. Le terme « Beneva » signifie Beneva inc., ses sociétés affiliées, leurs mutuelles et ses réseaux de distribution. Les sociétés affiliées de Beneva inc. désignent Services d'investissement Beneva inc., Société d'assurance Beneva inc., L'Unique assurances générales inc. et Unica assurances inc.

### 13. Bénéficiaire ou succession

L'adhérent peut, par écrit, attribuer la prestation pouvant être payable à la suite du décès du rentier en désignant un ou plusieurs bénéficiaires à titre révoquant ou irrévocable. L'adhérent peut également choisir d'attribuer cette prestation à sa succession. À défaut par l'adhérent de désigner un ou plusieurs bénéficiaires, la prestation au décès est payable à la succession de l'adhérent. Advenant le cas où l'investisseur est une personne morale, en l'absence de désignation de bénéficiaire, le bénéficiaire désigné sera l'investisseur (la personne morale) et ce, à titre révoquant. Beneva n'assume aucune responsabilité quant à la légalité ou à la validité d'une désignation ou d'un changement de bénéficiaire. De plus, Beneva n'est aucunement lié par une désignation ou une révocation de bénéficiaire qu'il n'a pas reçue au siège social à la date à laquelle Beneva effectue un paiement ou prend quelque autre décision relativement à une demande de prestation de décès.

L'adhérent peut aussi, par écrit, désigner un ou plusieurs bénéficiaires subsidiaires. Ceux-ci recevront la prestation de décès au décès du dernier rentier survivant si le ou les bénéficiaires primaires sont décédés. Il peut aussi désigner, pour chaque bénéficiaire primaire, un bénéficiaire secondaire, qui recevra la prestation de décès au décès du dernier rentier survivant si le bénéficiaire primaire auquel il est lié est décédé.

Si vous n'avez pas précisé la répartition des parts entre les bénéficiaires, nous présumerons qu'elles doivent être réparties en parts égales.

Relativement à un contrat signé au Québec, en l'absence de choix quant au caractère révoquant ou irrévocable de la désignation de bénéficiaire, la désignation de l'époux de l'adhérent, ou de son conjoint uni civilement, est présumée faite à titre irrévocable.

L'insaisissabilité des droits et intérêts découlant du contrat de rente sera traitée selon les législations applicables.

Nonobstant ce qui précède, l'insaisissabilité des sommes assurées, des droits et intérêts découlant du contrat de rente relatifs aux régimes CRI, FRRI, FRFP et FRV sera déterminée selon la législation sur les rentes applicable.

### 14. Véhicules de placement

#### a. Véhicules de placement disponibles

Les véhicules de placement offerts par Beneva sont décrits à l'annexe du présent contrat. Beneva se réserve le droit de cesser d'offrir certains véhicules de placement et d'en ajouter de nouveaux, lesquels

devront être conformes aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Chaque véhicule de placement couramment offert comporte ses propres règles. Il en est de même pour tout véhicule de placement que Beneva décidera d'offrir.

#### b. Contrat à capital variable

Les prestations payables en vertu de l'adhésion à un contrat à capital variable sont basées sur la valeur des parts rachetées. Cette valeur fluctue selon la valeur marchande des éléments d'actifs sous-jacents des fonds au jour d'évaluation du rachat, tel que ce jour est décrit dans l'annexe applicable, et n'est pas garantie. Pour ce qui est du Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS, sa valeur varie selon l'état des marchés financiers. Cependant, Beneva garantit, au minimum, le paiement à l'échéance d'une prestation au moins égale à 75 % des primes versées avant l'âge de 75 ans dans le cas de contrat à capital variable adossé à un ou des fonds distincts. Vous pouvez choisir une garantie plus avantageuse selon les choix offerts par Beneva. Dans le cas des placements garantis, le capital est garanti conformément aux modalités prévues dans l'annexe applicable.

Chaque fonds distinct se divise en parts d'égale valeur. La valeur unitaire d'un fonds distinct se calcule en fonction de la valeur par part à la fin de chaque jour d'évaluation en divisant la valeur marchande totale du fonds par le nombre de parts figurant au crédit de toutes les adhésions.

Les frais engagés par le Fonds de placement garanti SÉCURIFONDS pour la gestion et l'administration sont exprimés en pourcentage de l'actif net des fonds et sont décrits dans l'annexe applicable.

L'annexe au présent contrat traite plus amplement des modalités applicables au contrat à capital variable. En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre toute disposition du contrat et les dispositions prévues dans la Notice explicative, ces dernières prévalent.

#### c. Les changements fondamentaux

Les changements suivants sont considérés comme étant des changements fondamentaux. Vous bénéficiez de droits particuliers si de tels changements sont effectués et vous serez avisés au moins soixante jours avant la mise en vigueur de l'un des événements suivants :

- Augmentation des frais de gestion ou augmentation des coûts des garanties supérieure à la borne maximale préétablie;
- Modification des objectifs de placement fondamentaux du fonds;
- Diminution de la fréquence d'évaluation des parts du fonds.

Le préavis vous expose vos droits :

- Vous avez le droit de demander le rachat des parts que vous détenez dans le fonds distinct affecté par le changement fondamental, sans aucuns frais. Il est possible que cette option entraîne des impacts fiscaux que vous devrez considérer.

Pour bénéficier de vos droits, vous devez transmettre à Beneva un avis écrit de votre décision au moins cinq jours avant l'expiration de la période de préavis de soixante jours.

Durant la période de préavis, vous ne pouvez transférer la valeur de parts vers le fonds affecté par le changement fondamental, sauf si vous renoncez à exercer vos droits décrits moyennant un avis écrit.

Dans l'hypothèse où nous cesserions d'offrir au public un contrat individuel à capital variable donné, les contrats en vigueur continuent d'être assujettis à ces règles.

### 15. Annulation

L'adhérent peut annuler ledit contrat et toute cotisation affectée à un fonds distinct en envoyant à l'assureur un avis écrit à cet effet dans les deux jours ouvrables suivant la réception par l'adhérent de l'avis d'exécution.

Dans le cadre de toute cotisation affectée à un fonds distinct autre que l'achat initial aux termes du contrat, le droit d'annulation s'appliquera uniquement aux cotisations nouvellement affectées, et l'adhérent devra faire parvenir à l'assureur un avis écrit à cet effet dans les deux jours ouvrables suivant la réception par l'adhérent de l'avis d'exécution.

L'adhérent récupérera le moindre des montants suivants : la somme qu'il a investie ou la valeur des unités du fonds au plus tard au jour d'évaluation suivant le jour où l'assureur a reçu l'avis d'annulation de l'achat, majorée des frais et dépenses rattachés à la transaction.

L'adhérent sera réputé avoir reçu l'avis d'exécution cinq jours ouvrables après la date de son envoi postal par l'assureur.

### III. RACHAT ET TRANSFERT

Sous réserve des lois applicables, Beneva procède à la demande de rachat ou au transfert vers une autre institution, au plus tard soixante jours suivant la date de la réception de la demande complète à cet effet. La valeur de rachat ou de transfert est établie conformément aux modalités des véhicules de placement décrites à l'annexe applicable au présent contrat et selon les méthodes et variables décrites dans cette annexe. Dans le cas d'un régime enregistré, Beneva verse sur demande du contribuable tout montant requis en vue de réduire le montant d'impôt payable selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) en raison de cotisations excédentaires. De plus, Beneva effectue le transfert au REER ou au FERR du conjoint ou de l'ex-conjoint de l'adhérent, conformément à quelque décret, ordonnance ou jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre l'adhérent et son conjoint, ou ex-conjoint, en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec.

Sous réserve de la législation sur les rentes et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'adhérent ne peut exiger le rachat ou le transfert si le terme convenu des placements n'est pas échu. Si toutefois la législation sur les rentes applicable ou la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) permet à l'adhérent d'exiger le rachat et que celui-ci a choisi comme véhicule de placement relatif à ce régime un CIG non rachetable, alors Beneva procédera au rachat en appliquant des frais de rachat qu'elle déterminera à sa discrétion.

Dans le cas où vous bénéficiez d'une faculté de retrait partiel ou total du capital accumulé pour le service de la rente, l'exercice de cette faculté a pour effet de réduire de façon corrélative les obligations de Beneva à l'égard de vos investissements.

Des dispositions supplémentaires s'appliquent aux régimes CRI, FRR, FRRI, FRRP et FRV et sont décrites dans leur avenant respectif.

### IV. SERVICE DE LA RENTE À LA RETRAITE

Aux fins du présent contrat, la retraite est la date à laquelle l'adhérent demande à Beneva de convertir la valeur de rachat de l'adhésion dans l'un des produits de retraite de Beneva. Le produit de retraite choisi doit être conforme aux dispositions législatives applicables. Des dispositions additionnelles applicables aux divers régimes sont décrites dans leur avenant respectif.

#### 1. Montant de la rente viagère à la date limite de la période d'investissement du contrat

Si l'adhérent n'a pas encore demandé à Beneva de convertir la valeur de rachat de l'adhésion au service d'une rente viagère mensuelle au plus tard à la date limite de la période d'investissement du contrat, Beneva convertit la valeur de rachat de l'adhésion au service d'une rente viagère

mensuelle, sans durée de garantie, immédiate et établie sur la vie du rentier seulement. Le montant de la rente mensuelle est alors égal à :

#### Valeur de rachat de l'adhésion

50

où la valeur de rachat de l'adhésion utilisée est celle établie conformément aux modalités des véhicules de placement décrites en annexe. Dans l'éventualité où la date d'application de la garantie à échéance est établie après la date limite de la période d'investissement du contrat, Beneva appliquera la garantie à échéance à la date limite de la période d'investissement du contrat.

De plus, lorsque l'adhérent doit choisir une modalité différente rattachée au service de sa rente en raison de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la rente offerte par Beneva est une rente mensuelle immédiate. Le montant mensuel de la rente est alors ajusté actuariellement afin de refléter le coût additionnel relié à ce choix. L'ajustement actuariel est en fonction des taux alors en vigueur chez Beneva. Ces modalités se rapportent notamment à la réversibilité ou à la durée du service de la rente que Beneva peut garantir selon un certain nombre de versements, et ce, même après le décès du rentier conformément à toute législation applicable. À cet égard, Beneva applique la législation sur les rentes selon la province ou le territoire canadien visé ou la législation fédérale sur les rentes, s'il y a lieu, et les dispositions applicables à ces régimes sont décrites dans leur avenant respectif.

Beneva se réserve le droit de modifier la périodicité des versements de façon à ce qu'ils respectent le montant minimal applicable aux versements de rente tel que déterminé par Beneva. La périodicité des versements ne sera cependant en aucun cas supérieure à un an.

#### 2. Montant de la rente viagère avant la date limite de la période d'investissement du contrat

À compter du 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance du rentier, lorsque l'adhérent demande à la l'assureur de convertir la valeur de rachat de l'adhésion au service d'une rente viagère mensuelle, sans durée de garantie, immédiate et établie sur la vie du rentier seulement, le montant de la rente mensuelle est alors égal à :

#### Valeur de rachat de l'adhésion

**50 + (8 x [100 – Âge du rentier à la date de la conversion])**

où la valeur de rachat de l'adhésion utilisée est celle établie conformément aux modalités des véhicules de placement décrites en annexe.

Avant le 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance du rentier, lorsque l'adhérent demande à Beneva de convertir la valeur de rachat de l'adhésion au service d'une rente viagère mensuelle, sans durée de garantie, immédiate et établie sur la vie du rentier seulement, le montant de la rente est déterminé selon les taux alors en vigueur chez Beneva.

De plus, lorsque l'adhérent doit choisir une modalité différente rattachée au service de sa rente, en raison de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la rente offerte par Beneva est une rente mensuelle immédiate. Le montant mensuel de la rente est ajusté actuariellement afin de refléter le coût additionnel relié à ce choix. L'ajustement actuariel est en fonction des taux alors en vigueur chez Beneva. Ces modalités se rapportent notamment à la réversibilité ou à la durée du service de la rente que Beneva peut garantir selon un certain nombre de versements, et ce, même après le décès du rentier. À cet égard, Beneva applique la législation sur les rentes selon la province ou le territoire canadien visé ou la législation fédérale sur les rentes, s'il y a lieu, et les dispositions applicables à ces régimes sont décrites dans leur avenant respectif.

Beneva se réserve le droit de modifier la périodicité des versements de façon à ce qu'ils respectent le montant minimal applicable aux versements de rente tel que déterminé par Beneva. La périodicité des versements ne sera cependant en aucun cas supérieure à un an.

### 3. Rentier successeur

Lorsque le service de la rente a débuté, tel que prévu à la présente section, toute désignation de rentier successeur, telle que prévue au présent contrat, devient nulle et non applicable.

## V. PRESTATION PAYABLE AU DÉCÈS DU RENTIER

### 1. Décès du rentier avant la conversion en rente

En cas de décès du rentier avant la conversion de l'adhésion en rente, Beneva paie, sous la forme d'un montant forfaitaire, de versements périodiques, ou selon l'un des modes de règlement offerts au moment de la demande, la valeur de l'adhésion à laquelle est adossé le régime au bénéficiaire ou, à défaut de bénéficiaire, à la succession de l'adhérent. Si nous ne recevons pas de demande spécifique de votre part, la prestation sera payée sous forme de montant forfaitaire. Cette valeur est établie à la date de notification de décès du rentier conformément aux modalités des véhicules de placement décrits à l'annexe au présent contrat, déduction faite des retenues obligatoires en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), s'il y a lieu.

Nonobstant toute autre disposition du contrat, aucune prestation n'est payable au décès du rentier si un rentier successeur a été désigné ou si le conjoint accepte de devenir rentier successeur, tel que prévu à la section XIV de la Notice explicative.

Dans le cas du RER, du FRR, du CELI, du CRI, du FRV, du FRRP et du FRRl, des modalités supplémentaires peuvent être applicables au décès et sont décrites dans leur avenant respectif.

### 2. Décès du rentier après la conversion en rente

#### a. Pour les régimes non enregistrés

En cas du décès du rentier après la conversion de l'adhésion en rente, Beneva n'a pas à effectuer de paiement étant donné le fait que la durée des versements de rente n'est pas garantie et que la rente est établie sur la vie du rentier seulement.

#### b. Pour les régimes enregistrés

Pour les régimes enregistrés, le rentier est la même personne que l'adhérent.

En cas du décès de l'adhérent après la conversion de l'adhésion en rente, Beneva paie une prestation au décès de l'adhérent seulement dans les cas où la durée du service de la rente est garantie ou que la rente est réversible, tel que requis selon la législation sur les rentes applicable ou selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Si des versements demeurent payables après le décès de l'adhérent, Beneva continue de servir la rente selon les modalités de celle-ci, et ce, au profit du conjoint admissible de l'adhérent s'il y a lieu, ou, à défaut de conjoint, au profit du bénéficiaire désigné ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire, à la succession de l'adhérent, s'il y a lieu. Toutefois, si le conjoint de l'adhérent acquiert le droit, par suite du décès de ce dernier, de recevoir des prestations qui doivent être versées sur le régime ou en vertu du régime de l'adhérent, les versements payables, s'il y a lieu, sont alors versés en faveur du conjoint de l'adhérent au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ne doivent pas dépasser les versements effectués dans l'année du décès de l'adhérent. Si le bénéficiaire n'est pas le conjoint de l'adhérent, Beneva verse la valeur des versements garantis restants, s'il y a lieu, escomptés en un seul montant forfaitaire, au bénéficiaire désigné, ou,

à défaut de bénéficiaire, à la succession de l'adhérent en conformité notamment avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Dans le cas où l'adhérent a désigné son conjoint et une autre personne comme bénéficiaires, les versements de rente de retraite se continuent en faveur du conjoint pour la même durée garantie (s'il y a lieu), mais seulement dans la proportion des paiements qu'il reste à verser qui correspond à la part de ce conjoint.

Dans le cas du CRI, du FRV, du FRRP et du FRRl, des modalités supplémentaires peuvent être applicables dont, entre autres, la réversibilité de la rente de retraite en faveur du conjoint tel que défini au sens de la législation sur les rentes applicable. Ces modalités sont décrites dans leur avenant respectif.

## VI. BONI D'ACCUEIL

Dans certains cas, un boni d'accueil pourrait être offert. Ce boni d'accueil ne peut en aucun cas être supérieur à la commission de vente brute versée par Beneva au conseiller.

Pour avoir droit au boni d'accueil, l'adhérent et son conseiller doivent compléter et signer le formulaire prévu à cet effet et le remettre à Beneva avec le formulaire d'adhésion.

Beneva se réserve le droit de modifier ou d'annuler sa politique relative au boni d'accueil.

## VII. AVENANT – RÉGIME D'ÉPARGNE NON ENREGISTRÉ (RENE)

Les dispositions de l'avenant RENE s'appliquent en priorité sur les autres clauses du contrat. En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre toute disposition du contrat et les présentes dispositions, ces dernières prévalent.

### 1. Retraite et conversion en rente

La date limite de la période d'investissement marquant la retraite et le début du service de la rente choisie par l'adhérent ne peut pas dépasser la date à laquelle le rentier atteint 100 ans. Si des instructions écrites ne sont pas reçues au moins soixante jours avant le 100<sup>e</sup> anniversaire de naissance du rentier, Beneva convertit la valeur de rachat de l'adhésion au service d'une rente viagère, immédiate et sans garantie, payable à compter du 100<sup>e</sup> anniversaire du rentier. Si les versements mensuels sont inférieurs au minimum alors en cours à Beneva, nous nous réservons le droit d'en réduire la fréquence afin d'atteindre ce minimum ou de régler en un seul versement la valeur de rachat du RENE au lieu d'affecter cette valeur au service d'une rente, et ce, en respectant la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Les modalités applicables sont celles prévues à l'annexe au présent contrat. Beneva ne saurait alors être tenu responsable de toute perte qui pourrait résulter d'une telle conversion.

## VIII. AVENANT – RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE (RER)

### 1. Enregistrement

Le régime RER est enregistré à titre de régime enregistré d'épargne-retraite (REER) aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et Beneva se charge de faire la demande d'enregistrement à votre demande. Les dispositions de l'avenant RER s'appliquent en priorité sur les autres clauses du contrat. En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre toute disposition du contrat et les présentes dispositions, ces dernières prévalent.

## 2. Cotisations

Les cotisations sont investies conformément aux règles d'investissement relatives aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

## 3. Retraite et conversion en rente

La conversion du RER de l'adhérent en un produit de retraite aux fins de lui servir une rente ne peut pas dépasser la fin de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans ou tout autre âge limite prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Ce produit de retraite peut être une rente à durée limitée, une rente viagère avec ou sans durée garantie, ou un fonds enregistré de revenu de retraite.

La rente à durée limitée doit comporter un nombre d'années égal à quarante-deux, moins l'âge de l'adhérent (en années accomplies) au moment de la conversion ou, si le conjoint est plus jeune que l'adhérent et que ce dernier le décide, moins l'âge de ce conjoint (en années accomplies) aussi au moment de la conversion.

La rente viagère doit être payable jusqu'au décès de l'adhérent ou, s'il le désire, jusqu'au décès de son conjoint admissible. De plus, la rente viagère peut comporter une durée garantie n'excédant pas la durée maximale permise de la rente à durée limitée.

Le versement d'une rente de retraite doit être effectué sous forme de versements égaux, payables annuellement ou à intervalles plus rapprochés jusqu'à ce qu'il y ait un versement découlant d'une conversion totale ou partielle du revenu de retraite selon les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Si, au moins soixante jours avant la fin de l'année civile au cours de laquelle l'adhérent atteint l'âge de 71 ans, ou tout autre âge limite prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), celui-ci n'a pas demandé par écrit de convertir son adhésion en un produit de retraite de Beneva, celui-ci convertit alors la valeur de l'adhésion ayant fait l'objet d'un RER pour ainsi constituer une adhésion à un FRR au montant de retrait annuel minimal prévu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et ce, en fonction de l'âge de l'adhérent. Si les versements mensuels sont inférieurs au minimum alors en cours à Beneva, ce dernier se réserve le droit d'en réduire la fréquence afin d'atteindre ce minimum ou de régler en un seul versement la valeur de rachat du RER. Les modalités applicables sont celles prévues à l'annexe au présent contrat. Beneva ne saurait alors être tenu responsable de toute perte qui pourrait résulter d'une telle conversion.

## 4. Décès du rentier avant la conversion en rente

En cas de décès du rentier avant la conversion de l'adhésion en rente, les modalités de la section V. Prestation payable au décès du rentier, 1. Décès du rentier avant la conversion en rente s'appliquent, compte tenu des précisions suivantes. Dans le cas du RER, peu importe la forme de versement de la prestation de décès, l'impôt prévu à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) est établi et payable tel que lorsque cette prestation est versée en un montant forfaitaire au moment du décès du rentier.

## 5. Planification successorale

Il n'est pas permis de nommer de co-adhérent, d'adhérent subsidiaire (subrogé au Québec) ni de rentier successeur dans le cadre du RER.

## 6. Changement d'émetteur

Beneva se réserve le droit de démissionner à titre d'émetteur du présent RER et de nommer un émetteur successeur.

# IX. AVENANT – FONDS DE REVENU DE RETRAITE (FRR)

## 1. Enregistrement

Le régime FRR est enregistré à titre de fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et Beneva se charge de faire la demande d'enregistrement à votre demande. Les dispositions du présent avenant s'appliquent en priorité sur les autres clauses du contrat. En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre toute disposition du contrat et les présentes dispositions, ces dernières prévalent.

## 2. Cotisations

Les cotisations sont investies conformément aux règles d'investissement relatives aux fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Les seules sommes qui peuvent être investies dans le présent régime FRR sont celles provenant :

- d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) en vertu duquel l'adhérent est le rentier;
- d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) en vertu duquel l'adhérent est le rentier;
- de l'adhérent dans la mesure où la contrepartie est une somme visée au sous-alinéa 60(l)(v) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) du conjoint ou l'ex-conjoint de l'adhérent, conformément à quelque décret, ordonnance ou jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le rentier et son conjoint, ou ex-conjoint, en règlement des droits découlant du mariage, de l'union de fait ou de leur échec;
- d'un régime de pension agréé dont l'adhérent est un participant au sens du paragraphe 147.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- d'un régime de pension, agréé en conformité avec les paragraphes 147.3(5) ou (7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- d'un régime de pensions déterminé dans les circonstances déterminées au paragraphe 146(21) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- d'un régime de participation différé aux bénéficiaires en conformité avec le paragraphe 147(19) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- de toutes sources permises selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), notamment celles décrites à l'alinéa 146.3(2)f) de cette loi.

## 3. Rachat et transfert

À la demande de l'adhérent ou de son mandataire, s'il y a lieu, Beneva transfère, en totalité ou en partie, à toute personne qui est un émetteur de FERR ou de REER, la valeur de l'adhésion à laquelle est adossé le régime FRR, telle que déterminée par Beneva, ainsi que tous les renseignements nécessaires pour assurer la continuation de ce FERR (s'il y a lieu). La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) interdit cependant le transfert de montants à un REER après le 31 décembre de l'année où l'adhérent atteint l'âge de 71 ans ou à toute autre date ou tout autre âge tel que stipulé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Beneva peut également transférer, en totalité ou en partie, à la demande de l'adhérent ou de son mandataire, s'il y a lieu, la valeur de l'adhésion à laquelle est adossé le régime FRR, telle que déterminée par Beneva, à une personne détenant une licence ou autorisée par ailleurs en vertu des lois du Canada ou d'une province à exploiter un commerce de rentes au Canada, en vue d'acheter une rente décrite à la division 60(l)(ii)(A) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

La valeur de transfert utilisée est celle établie conformément aux modalités des véhicules de placement décrites en annexe.

Nonobstant ce qui précède, Beneva conserve le montant requis selon l'alinéa 146.3(2)(e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) afin de garantir que le montant minimum soit versé pendant l'année.

Si l'adhérent a choisi comme véhicule de placement relatif à ce régime un CIG rachetable et qu'il demande le paiement d'un revenu à partir de ce CIG ou un rachat de ce CIG, alors des frais de rachat peuvent s'appliquer.

Si l'adhérent a choisi comme véhicule de placement relatif à ce régime un CIG non rachetable et qu'il demande un rachat de ce CIG, alors Beneva ne pourra donner suite à la demande de rachat ou y donnera suite en appliquant des frais à sa discrétion.

#### **4. Versement du revenu annuel minimum**

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) prévoit que le versement du revenu annuel minimal à effectuer du fonds enregistré de revenu de retraite, FERR, pour chaque année subséquente à l'année où l'entente concernant le fonds est faite, est égal au résultat obtenu en multipliant la juste valeur marchande des biens détenus dans le cadre du FERR au début de l'année par le pourcentage prescrit par ladite loi. Cette valeur établie conformément aux modalités des véhicules de placement décrites en annexe.

Aucun montant minimal n'est à effectuer pour l'année où l'entente est faite. Il est convenu qu'aucun versement n'est inférieur au montant de versement annuel minimum déterminé pour ladite année en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Si l'adhérent désire que le versement du revenu annuel minimum soit calculé en fonction de l'âge de son conjoint, il doit en aviser Beneva au moins 10 jours avant le premier versement, à défaut de quoi, le versement minimum sera calculé en fonction de son âge. De plus, cette décision relative à l'âge devant servir à calculer le versement annuel minimum sera irrévocable.

L'adhérent reçoit, au début de chaque exercice financier, un relevé indiquant le montant minimum qui doit être servi à l'adhérent à titre de revenu pour le prochain exercice financier.

Si les versements mensuels sont inférieurs au minimum alors en cours à Beneva, nous nous réservons le droit d'en réduire la fréquence afin d'atteindre ce minimum ou de régler en un seul versement la valeur de rachat du FRR. Les modalités applicables sont celles prévues à l'annexe au présent contrat.

#### **5. Décès du rentier avant la conversion en rente**

En cas de décès du rentier avant la conversion de l'adhésion en rente, les modalités de la section V. Prestation payable au décès du rentier, 1. Décès du rentier avant la conversion en rente s'appliquent, compte tenu des précisions suivantes. Dans le cas du FRR, peu importe la forme de versement de la prestation de décès, l'impôt prévu à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) est établi et payable tel que lorsque cette prestation est versée en un montant forfaitaire au moment du décès du rentier.

#### **6. Planification successorale**

Il n'est pas permis de nommer de co-adhérent, d'adhérent subsidiaire (subrogé au Québec) ni de rentier successeur autre que le conjoint dans le cadre du FRR.

#### **7. Changement d'émetteur**

Beneva se réserve le droit de démissionner à titre d'émetteur du présent FRR et de nommer un émetteur successeur.

## **X. AVENANT – COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT (CELI)**

Les dispositions de l'avenant CELI s'appliquent en priorité sur les autres clauses du contrat. En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre toute disposition du contrat et les présentes dispositions, ces dernières prévalent.

Seules les dispositions applicables spécifiquement au CELI sont décrites dans cet avenant.

### **I. TERMINOLOGIE**

#### **1. Titulaire**

Pour les régimes individuels, le titulaire, tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est l'adhérent, c'est-à-dire la personne, âgée d'au moins 18 ans, qui adhère, ou souscrit, au contrat individuel à titre d'investisseur. Il ne peut y avoir plus d'un adhérent qui investit dans un même contrat.

L'adhérent est aussi le crédientier, soit la personne qui a droit aux versements de rente.

Seule une personne physique peut adhérer au contrat. L'investisseur est aussi le rentier. Le numéro d'assurance sociale est exigé par l'Agence du revenu du Canada.

En cas de décès du titulaire (adhérent), le survivant, tel que défini dans la *Loi sur l'impôt sur le revenu* (Canada), peut acquérir les droits du titulaire (adhérent), dans la mesure permise par la loi.

#### **2. Rentier**

Aux termes du présent contrat de rente, le rentier est la personne physique sur la vie de laquelle la rente et la garantie du contrat relative aux fonds distincts (le cas échéant) sont établies et dont le décès entraînera le paiement de la prestation payable au décès le cas échéant. Le rentier est la même personne que l'investisseur, le crédientier, l'adhérent et le titulaire tel que défini dans la *Loi sur l'impôt sur le revenu* (Canada).

#### **3. Régime**

En souscrivant au présent contrat de rente, l'adhérent a accès à différents régimes. Les régimes offerts par Beneva font l'objet d'avenants distincts. Le régime compte d'épargne libre d'impôt (CELI) désigné CELI est décrit dans le présent avenant CELI. Le CELI est un arrangement admissible comme ce terme est défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

#### **4. Distribution**

Dans le présent avenant, le terme « distribution » signifie tout retrait ou paiement effectué dans le cadre du régime dont le particulier est preneur en règlement de la totalité ou d'une partie des droits de l'adhérent sur le régime.

Sur demande de l'adhérent, Beneva peut effectuer des retraits en totalité ou en partie, avant l'échéance du placement, et ce, que la rente soit en phase d'accumulation ou en phase de service. Toutefois, en cas de retrait total ou partiel, des frais raisonnables de gestion et d'administration peuvent s'appliquer et ce conformément aux modalités des véhicules de placement décrits à l'annexe au contrat et selon les méthodes et variables décrites dans cette annexe.

#### **5. Conjoint**

Toute personne qui est reconnu comme époux ou conjoint de fait selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). En cas de décès de l'adhérent, elle est son « survivant ».

#### **6. Émetteur**

L'émetteur du présent CELI est Beneva.

## 7. Planification successorale

Il n'est pas permis de nommer de co-adhérent, d'adhérent subsidiaire (subrogé au Québec) autre que le conjoint, ni de rentier successeur dans le cadre du CELI.

## 8. Changement d'émetteur

Beneva se réserve le droit de démissionner à titre d'émetteur du présent CELI et de nommer un émetteur successeur.

## II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT DE RENTE APPLICABLE AU CELI

### 1. Retraite et conversion en rente

La date limite de la période d'investissement marquant la retraite et le début du service de la rente choisie par l'adhérent ne peut pas dépasser la date à laquelle le rentier atteint 100 ans. Si des instructions écrites ne sont pas reçues au moins soixante jours avant le 100<sup>e</sup> anniversaire de naissance du rentier, Beneva convertit la valeur de rachat de l'adhésion au service d'une rente certaine, d'une durée garantie de dix ans, payable à compter du 100<sup>e</sup> anniversaire du rentier. Le montant de cette rente mensuelle est égal au plus élevé des montants suivants :

-le montant établi selon les taux de rente en vigueur chez l'assureur à la date de constitution de la rente;

-le montant résultant du calcul suivant :  $8,54 \times$  valeur accumulée du contrat /1000.

Si les versements mensuels sont inférieurs au minimum alors en cours à Beneva, celle-ci se réserve le droit d'en réduire la fréquence afin d'atteindre ce minimum ou de régler en un seul versement la valeur de rachat du CELI au lieu d'affecter cette valeur au service d'une rente, et ce, en respectant la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Les modalités applicables sont celles prévues à l'annexe au présent contrat. Beneva ne saurait alors être tenu responsable de toute perte qui pourrait résulter d'une telle conversion.

### 2. Résiliation

Beneva se réserve le droit de résilier le contrat lorsque la valeur de l'adhésion à laquelle est adossé le CELI Beneva est inférieure au minimum alors en cours chez Beneva et de fermer le compte relié à ce contrat.

### 3. Enregistrement du contrat

Aux termes des présentes, l'adhérent a donné son accord afin que Beneva produise un choix auprès du Ministre du Revenu National pour enregistrer le contrat comme un CELI en vertu de l'article 146.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) conformément à la législation fiscale en vigueur, ainsi qu'en vertu des conditions prescrites sous cette législation.

### 4. Prestation payable au décès du rentier

i. Au décès du rentier avant constitution de la rente :

a. si le bénéficiaire désigné est le survivant, alors ce survivant devient le titulaire du régime; au décès du survivant les modalités prévues en b) ci-dessous s'appliquent.

b. sinon, la valeur de l'adhésion à laquelle est adossé le CELI est payable au bénéficiaire désigné selon les modalités de la section V. Prestation payable au décès du rentier, 1. Décès du rentier avant la conversion en rente, compte tenu des précisions suivantes. Dans le cas du CELI, peu importe la forme de versement de la prestation de décès, à des fins fiscales, le contrat de rente cesse d'être un compte d'épargne libre d'impôt; l'adhérent est réputé avoir disposé du contrat immédiatement avant le décès pour un produit égal à la valeur de l'adhésion à ce moment; le contrat est alors réputé être un contrat de rente distinct établi et souscrit au moment du décès autrement que dans le cadre d'un compte d'épargne libre d'impôt; et le bénéficiaire désigné qui devient l'adhérent du contrat de rente distinct au moment

du décès est réputé acquérir le contrat à ce moment à un coût égal à la valeur de l'adhésion à ce même moment, conformément à l'article 146.2 (10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

ii. Au décès du rentier après constitution de la rente :

a. si le bénéficiaire désigné est le survivant, alors ce survivant continue, le cas échéant, de recevoir de son vivant les versements de rente qui peuvent lui être dus selon les conditions de la rente payable; au décès du survivant, les modalités prévues en b) ci-dessous s'appliquent :

b. sinon, Beneva verse au bénéficiaire désigné un montant égal à la valeur escomptée des versements garantis de rente non échus, s'il en est; la valeur escomptée est calculée au taux d'intérêt déterminé par Beneva.

De plus, en aucun temps, le total des versements de la rente qui seront effectués périodiquement dans une année après le décès de l'adhérent, ne dépassera le total de ceux effectués dans une année avant son décès.

### 5. Autres conditions applicables au contrat

i. Le CELI du titulaire est géré au profit du titulaire.

ii. Aucune personne autre que le titulaire ne peut verser des cotisations dans le CELI du titulaire.

iii. Tant qu'il compte un titulaire, le CELI ne permet pas qu'une personne qui n'est ni le titulaire ni Beneva ait des droits relatifs au montant et au calendrier des distributions et au placement des fonds.

iv. Nonobstant les dispositions des présentes, le CELI permet que des retraits soient effectués en vue de réduire le montant d'impôt dont le titulaire est redevable par ailleurs en vertu des articles 207.02 ou 207.03 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, le cas échéant, des dispositions correspondantes de la législation fiscale provinciale applicable à l'égard du titulaire.

v. Sur instructions du titulaire, Beneva doit transférer tout ou partie de la valeur accumulée dans le cadre du CELI à un autre compte d'épargne libre d'impôt du titulaire.

vi. Nonobstant les dispositions des présentes, le régime permet que des retraits soient effectués en vue de réduire le montant d'impôt dont l'adhérent est redevable par ailleurs en vertu des articles 207.02 ou 207.03 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, le cas échéant, des dispositions correspondantes de la législation fiscale provinciale applicable à l'égard de l'adhérent.

vii. Sur instruction de l'adhérent, Beneva doit transférer tout ou partie de la valeur de l'adhésion à laquelle est adossé le CELI à un autre compte d'épargne libre d'impôt de l'adhérent.

viii. Le transfert d'une somme à partir du CELI à un autre compte d'épargne libre d'impôt dont l'adhérent est le conjoint ou l'ancien conjoint de l'adhérent peut être effectué si les conditions suivantes sont réunies :

(i) L'adhérent et son conjoint en cause vivent séparés l'un de l'autre au moment du transfert;

(ii) le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent, ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens, entre les particuliers en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec.

### 6. Terminaison du CELI

Le CELI cesse d'avoir un titulaire au décès du particulier (titulaire) qui l'a conclu, ou, si le survivant du titulaire acquiert le droit de celui-ci à titre de titulaire du CELI, au décès du survivant.

## **NOTRE (NOS) GESTIONNAIRE(S)**

---



# NOTRE (NOS) GESTIONNAIRE (S)

## Placements Montrusco Bolton



Placements Montrusco Bolton inc. est une entreprise de gestion de portefeuilles qui dessert une clientèle institutionnelle – caisses de retraite, fondations, compagnies d'assurance, sociétés de fonds communs. La société a débuté ses activités en 1946. Son siège social se situe à Montréal et la firme a également des bureaux à Toronto et Calgary. Placements Montrusco Bolton inc. est une compagnie privée dont l'actionnariat est partagé entre les employés clés de la société et ses partenaires stratégiques, Affiliated Managers Group Inc. et le Fonds de solidarité FTQ.

**1501, avenue McGill College, bureau 1200  
Montréal (Québec) H3A 3M8**



**APERÇU DU FONDS DE PLACEMENT GARANTI SÉCURIFONDS**

EN VIGUEUR LE 11 JUIN 2026  
RENSEIGNEMENTS FINANCIERS  
AU 31 DÉCEMBRE 2025



### Bref aperçu

**Date de création du fonds** : 1<sup>er</sup> décembre 2010

**Valeur liquidative par unité (option de garantie régulière)** : 15,9900 \$

**Rotation du portefeuille** : s. o.

**Ratio des frais du fonds (RFF)** : 2,85 % (incluant les taxes)

Se référer à la section 2 pour des précisions sur les frais de garantie.

**Gestionnaire(s) de portefeuille** : Placements Montrusco Bolton Inc.

**Valeur totale au 31 décembre 2025** : 27,70 millions \$

**Nombre d'unités en circulation** : 1 737 969

**Placement minimal** : 5 000 \$

### Dans quoi le fonds investit-il ?

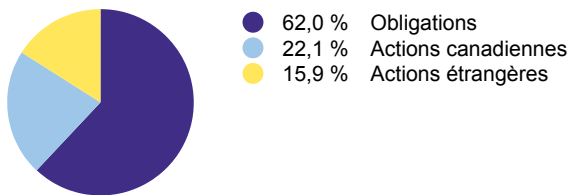
Ce fonds est investi principalement dans des titres à revenu fixe canadiens, émis par le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux, les municipalités et les sociétés majoritairement de premier ordre. Le fonds est également investi dans des actions de sociétés canadiennes, américaines et internationales de grande capitalisation. Le fonds peut détenir des parts de fonds correspondant aux titres précités.

### Dix principaux placements

Fonds d'actions mondiales – Montrusco Bolton	15,90 %
Fonds d'actions canadiennes – Montrusco Bolton	12,51 %
Fonds de revenu d'actions – Montrusco Bolton	9,55 %
Prov. de l'Ontario, 1,55 %, 01-11-2029	3,12 %
Gouv. du Canada, 2,25 %, 01-12-2029	2,75 %
PSP Capital inc., 2,60 % 01-03-2032	2,46 %
Prov. de l'Ontario, 2,65 %, 05-02-2025	2,02 %
Bell Canada, 2,20 %, 29-05-2028	2,00 %
Ville de Toronto, 2,20 %, 21-12-2031	1,99 %
Gouv. du Canada, 3,50 %, 01-03-2034	1,99 %
<b>Total</b>	<b>54,29 %</b>

**Nombre total de placements : non disponible**

### Répartition de l'actif



### Quel est le degré de risque ?

La valeur de vos placements au titre du contrat peut diminuer. Veuillez vous reporter à la section Politique de placement du Fonds SÉCURIFONDS - Sommaire de la Notice explicative pour de plus amples renseignements.



### Quel a été le rendement du fonds ?

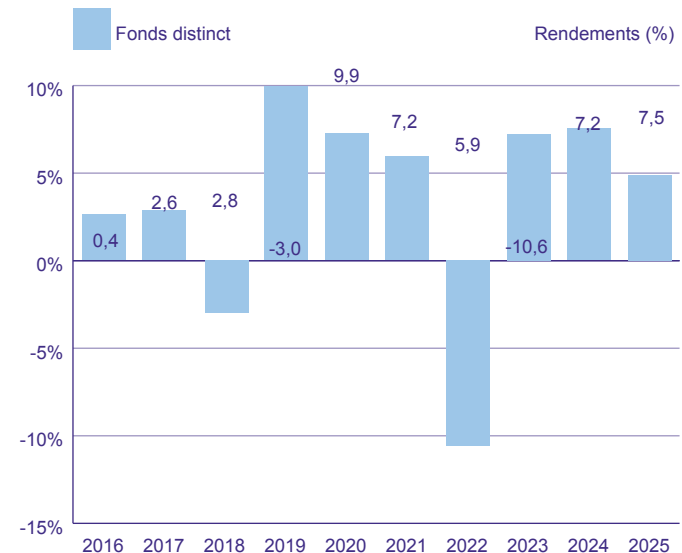
Cette rubrique présente le rendement du fonds, pour un investisseur qui a choisi la garantie régulière, au cours des dix dernières années, après déduction du RFF. Il est important de noter que le rendement passé du fonds n'est pas indicatif de son rendement futur. En outre, le rendement réel dépendra de la garantie choisie et de votre situation fiscale.

### Rendement moyen

Un investisseur ayant investi 1 000 \$ dans le fonds pendant 10 ans, et ayant opté pour la garantie régulière, détient maintenant 1 378,34 \$. Ce montant correspond à un rendement moyen de 3,3 % par année.

### Rendements annuels

Ce diagramme montre le rendement annuel du fonds au cours des 10 dernières années pour un investisseur qui a choisi la garantie régulière. On note 8 années où la valeur du fonds a augmenté et 2 années où la valeur a diminué.



### Y a-t-il des garanties ?

Ce fonds distinct est offert en vertu d'un contrat d'assurance. Il est assorti de garanties qui peuvent protéger le placement d'un investisseur en cas de baisse des marchés. Le frais total comprend les frais d'assurance pour la garantie choisie. Pour plus de détails, veuillez vous reporter à la Notice explicative et au contrat.

### À qui le fonds s'adresse-t-il ?

Ce fonds peut convenir à l'investisseur recherchant un potentiel de revenu régulier et une croissance du capital à moyen et long terme.

# SÉCURIFONDS

## Combien cela coûte-t-il ?

Les tableaux qui suivent présentent les frais et dépenses que vous pourriez avoir à payer pour acheter, détenir ou vendre des unités du fonds.

### 1. Frais de souscription

Il n'y a pas de frais de souscription lorsque vous faites des cotisations ou que vous rachetez des parts.

### 2. Frais permanents du fonds

Le ratio des frais de gestion (RFG) comprend les frais de gestion et les frais d'exploitation du fonds. Le RFG peut varier en fonction des taxes applicables. Le ratio des frais d'opération (RFO) représente les frais d'opération sur titres du fonds en pourcentage de la valeur moyenne quotidienne des actifs du fonds. Il inclut les frais liés à la négociation des titres à l'intérieur du fonds et des fonds sous-jacents. Le ratio des frais du fonds (RFF) représente la somme du RFG et du RFO exprimée en pourcentage et le RFF correspond à l'ensemble des frais facturés au fonds. Le frais total comprend les frais d'assurance pour la garantie choisie lesquels sont payés directement par vous par le rachat d'unités. Ces frais réduisent la valeur de votre placement. Pour plus de détails sur le fonctionnement des garanties, veuillez vous reporter au contrat d'assurance.

Si vous avez adhéré avant le 10 juin 2013, veuillez vous référer à la Notice explicative, incluant l'Aperçu du fonds, reçue lors de l'adhésion et à tout amendement s'y rapportant, pour connaître les frais s'appliquant à la garantie choisie.

Si vous avez adhéré le ou après le 10 juin 2013 :

Option de garantie	RFG	RFO	RFF	Frais annuels de la garantie*		Frais total	Valeur liquidative par unité	Nombre d'unités en circulation
				Actuels	Maximum			
Régulière (75 % – 75 %)	2,82 %	0,03 %	2,85 %	0,00 %	0,50 %	2,85 %	15,9900 \$	924 651
Enrichie (75 % – 100 %)	2,82 %	0,03 %	2,85 %	0,20 %	0,70 %	3,05 %	15,8890 \$	174 136
Optimale (100 % – 100 %)	2,82 %	0,03 %	2,85 %	0,45 %	0,95 %	3,30 %	15,7643 \$	395 434

\* % de l'actif net du fonds

### Commission de suivi

Beneva verse une commission de suivi représentant jusqu'à 0,50 % de la valeur de votre placement annuellement, tant que vous détenez des unités du fonds. La commission couvre les services et conseils qui vous sont fournis par votre conseiller et son agent général. La commission de suivi est incluse dans les frais de gestion.

### 3. Autres frais

Si vous vendez ou transférez des unités dans les 90 jours de leur achat, il se pourrait que vous ayez à payer des frais de transaction à court terme équivalents à 2 % de la valeur de ces unités. Ces frais sont réinvestis dans le fonds.

## Et si je change d'idée?

Vous pouvez annuler votre placement dans le fonds dans les deux jours ouvrables de la première des dates suivantes : celle de la réception de l'avis d'exécution ou cinq jours ouvrables après sa mise à la poste. Dans ce cas, vous devez aviser Beneva de votre intention par écrit (courriel, télécopie ou lettre postale). Vous récupérerez le moindre des montants suivants : le montant investi ou la valeur du fonds si celle-ci a baissé. Le montant récupéré ne s'applique qu'à l'achat en cause et comprendra tous les frais que vous aurez payés.

Vous pouvez en outre annuler des achats subséquents effectués au titre du contrat dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'avis d'exécution. Dans ce cas, le droit d'annulation ne s'applique qu'à la nouvelle opération.

### Renseignements supplémentaires

**L'Aperçu du fonds peut ne pas contenir tous les renseignements dont vous avez besoin. Veuillez vous reporter au contrat et à la Notice explicative ou nous contacter :**

#### Beneva inc.

Fiduciaire et registraire

C.P. 10510 succ. Sainte-Foy, Québec (Québec) G1V 0A3

Tél. : 1 855 SÉCURIFONDS

SÉCURIFONDS est une marque de commerce du Fonds de solidarité FTQ, employée sous licence par SÉCURIFONDS inc. et Beneva inc.

# SÉCURIFONDS

# beneva

## Service à la clientèle

A/S Beneva inc.  
Fiduciaire et registraire  
Case postale 10510, succ. Sainte-Foy  
Québec (Québec) G1V 0A3  
Tél. : 1 855 732-8743  
1 855 SÉCURIFonds  
Télec. : 1 866 559-6871